

Faculté de droit et de criminologie

Les ressources naturelles au centre d'intérêts divergents à l'aube d'une crise environnementale et climatique

Le droit international encadre-t-il suffisamment la gestion des ressources naturelles pour permettre la lutte contre le changement climatique ?

Auteur : Quemi Herreno Villa

Promoteur : Yannick Radi

Année académique 2020-2021

Master en droit à finalité droit européen

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

« The conservation of natural resources is the fundamental problem. Unless we solve that problem, it will avail us little to solve all others. »

(Theodore Roosevelt, ancien président des Etats-Unis d'Amérique, 4 Octobre 1907)

« If conservation of natural resources goes wrong, nothing else will go right. »

(Monkombu Swaminathan, scientifique et généticien indien, 2008)

Table des matières

INTRODUCTION	1
TITRE I : LES RESSOURCES NATURELLES ET LE DROIT INTERNATIONAL.....	4
CHAPITRE 1. CONTEXTE ACTUEL, CARACTERISTIQUES ET DEFINITION	4
CHAPITRE 2. L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES : ROLE	
HISTORIQUE ET PRIMORDIAL	7
Section 1. Contexte historique	7
Section 2. La Résolution 1803 (XVII) : Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	9
Section 3. Les ressources naturelles au sein des NU après la Déclaration des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	10
CHAPITRE 3. LES RESSOURCES NATURELLES ET LA PROTECTION DE	
L'ENVIRONNEMENT	12
TITRE II : LES RESSOURCES NATURELLES ET LES ENTITES INFLUENÇANT	
SA GESTION	14
CHAPITRE 1. L'ETAT, DROITS ET DEVOIRS RELATIFS A LA GESTION DES	
RESSOURCES NATURELLES	14
Section 1. Remarque préliminaire : la SPRN et son statut actuel en droit international	14
Section 2. Les droits des Etats relatifs à leur gestion des ressources naturelles	15
§1. Le droit de disposer librement de ses ressources et corollaires	16
§2. Le droit d'utiliser les ressources pour son propre développement national et leur gestion conformément aux politiques environnementales nationales	17
Section 3. Les devoirs étatiques relatifs à la gestion des ressources naturelles	18
§1. Les devoirs en lien avec le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles	18
§2. Les devoirs en lien avec le droit international de l'environnement.....	21

CHAPITRE 2. LES ENTREPRISES TRANSNATIONALES ET L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES.....	25
Section 1. Les entreprises transnationales : le cœur du problème	25
Section 2. Le droit international de l'investissement : un champ indispensable pour une meilleure régulation des entreprises transnationales	26
§1. L'obligation de respecter la loi nationale ou le droit international comme clause du traité d'investissement.....	28
§2. Les investissements étrangers en matière de ressources naturelles et la protection de l'intérêt public	29
Section 2. Instruments juridiques non contraignants, entreprises transnationales et ressources naturelles.....	30
§1. Instruments juridiques de soft law dans le droit international de l'investissement ..	31
§2. Instruments de soft law dans le droit international des droits de l'homme	32
§3. Standards environnementaux et entreprises transnationales	33
§4. Initiatives de régulation sectorielle en dehors de l'OCDE	34
CHAPITRE 3 : LA SOCIETE CIVILE ET LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES	36
Section 1. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : approche du droit international des droits de l'homme.....	36
Section 2. Les droits humains impactés par l'exploitation des ressources naturelles.....	37
§1. Le droit à la vie	38
§2. Le droit à un environnement sain et la pollution des ressources naturelles	42
§3. L'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice en matière environnementale.	45
Section 3. L'implication des organismes non-gouvernementaux dans la gestion des ressources naturelles.....	47
TITRE III : LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES : UN CASSE-TETE SANS FIN	49
CHAPITRE 1. ETATS, ENTREPRISES TRANSNATIONALES ET POPULATION : DES RELATIONS JURIDIQUES COMPLEXES.....	49

CHAPITRE 2. RESPONSABILITE DE L'ETAT ET DES ENTREPRISES TRANSNATIONALES DEVANT LES ORGANES JUDICIAIRES NATIONAUX : DES EVOLUTIONS ENCOURAGEANTES	54
CHAPITRE 3. COOPERATION INTERNATIONALE, GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET « PROBLEM SHIFTING »	60
CONCLUSION	63
BIBLIOGRAPHIE.....	65

Introduction

Le “jour du dépassement”, c’est-à-dire la date à laquelle l’humanité a consommé la totalité des ressources naturelles renouvelables que la planète est capable de régénérer en un an, a eu lieu le 21 juillet 2021. Cette date fatidique qui survient toujours de plus en plus tôt dans l’année est la conséquence inévitable d’un appétit toujours plus vorace de la part de l’humanité pour les ressources naturelles.

Depuis le début de la vie sur terre, les êtres humains ont su utiliser les ressources offertes par la nature pour (sur)vivre. Durant les milliers d’années qui ont suivi, ils ont vécu en harmonie avec elle, en ne l’impactant que très peu. L’avènement de la révolution industrielle a marqué le début d’une nouvelle ère pour l’humanité, avec la découverte de nouvelles formes d’énergie, caractérisées par leur facilité de manipulation, de transport et de transformation. Les machines, extensions mécaniques de l’humain, ont permis l’augmentation fulgurante de la production, qui a eu un impact sur le niveau de vie et sur la consommation. Or, la fabrication et le fonctionnement de ces innombrables machines a nécessité l’exploitation et l’utilisation abondantes de multiples ressources naturelles.

Dans notre société contemporaine, ces ressources jouent un rôle vital car elles sont au cœur de notre frénésie de consommation. Le plastique, matière devenue indispensable dans notre quotidien, les téléphones portables et autres appareils de haute technologie, ou tout simplement l’exploitation des énergies fossiles, le pilier essentiel de notre économie industrielle contemporaine, ne sont que les exemples les plus évidents de notre dépendance à ces ressources. Les ressources naturelles renouvelables tels que les terres agricoles, le bois ou encore les ressources issues de la pêche, font aussi l’objet d’une exploitation abusive et exponentielle. Ces exploitations se font maintenant à grande échelle par des entreprises transnationales qui ne sont que très peu encadrées par le droit international.

La maîtrise de l’approvisionnement en ressources naturelles est aussi au centre de la géopolitique des Etats, désireux de sécuriser leur indépendance énergétique et alimentaire. Ce besoin en ressources naturelles a mené non seulement à des conflits inter-étatiques¹ mais aussi à des

¹ Exemple : les guerres du Golfe et l’invasion de l’Irak par les Etats-Unis.

tensions intra-étatiques², soulevant, dans les pays riches en ressources, la colère des populations locales ne pouvant pas bénéficier pleinement de leurs propres ressources ou des revenus issus de leur exploitation. Ces revenus sont souvent réservés à une élite au pouvoir et aux actionnaires des multinationales exploitantes, qui visent toujours plus de profits au détriment des normes sociales et environnementales.

Ces phénomènes de croissance et de consommation exponentielle ne peuvent pas continuer indéfiniment. Cela obligerait les entreprises à creuser toujours plus profond et à utiliser des techniques toujours plus polluantes pour satisfaire les rouages de l'économie consumériste. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles avait au début pour but d'aider à l'émancipation des Etats nouvellement indépendants pour accroître leur développement économique et social. Pourtant cette souveraineté, en fractionnant un problème commun, ne permet plus de répondre aux problèmes contemporains en matière de pénurie de ressources et de protection de l'environnement.

Dans cet enchevêtrement d'intérêts étatiques et d'intérêts de grandes multinationales, la population civile de ces pays se voit le plus souvent reléguée au second plan, obligée de voir une grande partie du bénéfice venant des ressources naturelles partir sous forme de capitaux à l'étranger. Ses intérêts sont souvent négligés par rapport à ceux de l'Etat et des sociétés multinationales et elle n'a plus que le choix de continuer à faire partie des rouages de la mondialisation et des lois du marché. Le droit international a une place primordiale dans la gestion de ces ressources car, d'une part, de plus en plus de branches du droit encadrent la gestion des ressources naturelles et, d'autre part, toutes les strates de la société ont un intérêt à une gestion durable de celles-ci.

Tout d'abord, une première partie de ce mémoire est consacrée à l'évolution du cadre juridique applicable aux ressources naturelles et au rôle qu'a joué l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à l'importance d'une gestion durable de ces ressources pour sauvegarder notre environnement. Ensuite, la seconde partie est consacrée aux principes, droits et devoirs, qui influencent la gestion des ressources naturelles. Plusieurs entités ont un intérêt dans la gestion

² « (...) plus de 40% des conflits internes armés ces soixantes dernières années ont été liés aux ressources naturelles » : Doc. NU, *Le Conseil de sécurité se penche sur le rôle des ressources naturelles comme facteurs de conflits*, CS/13540, 2018.

des ressources naturelles : l'Etat, de par la souveraineté qu'il exerce sur son territoire et la place centrale qu'il occupe en droit international, les entreprises transnationales en raison de leur monopole dans l'exploitation de ces ressources et, enfin, la population qui est dépendante d'une bonne gestion de celles-ci. La dernière partie est consacrée à l'effectivité de ce cadre juridique international dans la lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement, à l'émergence des litiges climatiques dont l'argumentaire des plaignants utilise des principes de droit international, et au besoin urgent d'une coopération internationale effective dans la gestion des ressources naturelles.

Titre I : Les ressources naturelles et le droit international

Chapitre 1. Contexte actuel, caractéristiques et définition

Les ressources naturelles sont maintenant une des parts les plus importantes des préoccupations étatiques. Elles sont le sujet principal de nombreux débats, devant les parlements nationaux mais aussi devant les organisations internationales ou supranationales³. Les Etats sont maintenant de plus en plus désireux de réguler l'exploitation de leurs propres ressources ainsi que de mettre en place un système de gestion pour ne pas tomber dans la dépendance vis-à-vis de nations étrangères, notamment en matière énergétique et pour l'approvisionnement en matières premières⁴. En parallèle de ce contexte géopolitique, les ressources naturelles ont une place importante dans le commerce mondial. La demande a plus que triplé depuis les années 1970 et la tendance reste à la hausse⁵. Cette demande croissante pousse les plus grandes entreprises mondiales, notamment dans le secteur minier ou énergétique, à investir massivement dans l'exploration, l'extraction et la distribution de ces ressources. Pour essayer de diminuer l'impact de l'exploitation des ressources naturelles, il y a une tendance de plus en plus forte dans la société civile à contrôler et même parfois à boycotter les grandes entreprises, notamment celles qui ne prennent pas en compte la protection de l'environnement dans leur business plan.

Concernant la définition même de ressources naturelles, il faut énoncer de façon préliminaire que la nature en tant que telle n'a pas toujours été sujette au droit. En effet, elle n'est rentrée dans le champ du droit, et en Europe uniquement, qu'après qu'elle a pu être sujette à appropriation, exploitation et marchandisation.⁶ A priori, on pourrait considérer que les RN englobent toutes les entités qui, sans intervention humaine, peuvent se retrouver dans la nature dans leur état primaire. Pourtant, la doctrine et le droit modernes ont apporté une connotation éco-

³ Voy. à cet égard les discussions au sein de la Commission européenne : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la résilience des matières premières critiques : la voie à suivre pour un renforcement de la sécurité et de la durabilité, C.O.M. (2020) 474 final.

⁴ Voy. à cet égard G. PITRON, *La guerre des métaux rares : La face cachée de la transition énergétique et numérique*, Paris, Les liens qui libèrent, 2018.

⁵ International Resource Panel, *Global Resources Outlook 2019: Natural Resources for the Future We Want*, United Nations Environment Program, DTI/2226/NA, 2019, p. 7.

⁶ K. DE FEYTER, G. E. TÜRKELLI et S. DE MOERLOOSE, *Encyclopedia of Law and Development*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2021, p. 211.

nomique au concept en parlant de « ressource ». La définition mise en avant par l'Organisation mondiale du commerce dans son rapport de 2010 centré sur les ressources naturelles, est la suivante : « *stocks of materials that exist in the natural environment that are both scarce and economically useful in production or consumption, either in their raw state or after a minimal amount of processing* »⁷. Ce sont donc tous les objets/choses, vivants ou non, qui se retrouvent à l'état naturel ou presque dans notre environnement, et auxquels on peut attribuer une valeur économique. Cette définition très large des ressources naturelles permet d'englober aussi bien des minéraux ou des hydrocarbures que des stocks de poissons de haute mer ou encore une ressource génétique. D'autres définitions ont été proposées par la doctrine, décrivant les ressources naturelles comme des « *materials and processes that exist in nature and that are considered of actual or potential use value to humans* »⁸ ou encore des « *materials or substance of a place which can be used to sustain life or for economic exploitation* »⁹. Cette dernière définition introduit un glissement de paradigme : il y a la volonté de ne plus mettre en avant une valeur économique mais une valeur qui lui est intrinsèque, indépendante de toutes notions économiques que l'être humain pourrait lui imposer, dans la mesure où toutes ces ressources sont nécessaires et primordiales au maintien de la vie terrestre.

Les différentes ressources naturelles présentent des caractéristiques similaires¹⁰. Premièrement, leur exploitation produit une externalité négative vis-à-vis de l'environnement. Les méthodes et l'intensité d'exploitation des ressources naturelles, vivantes comme non-vivantes, provoquent des conséquences directement et indirectement irréversibles pour l'environnement. On peut, par exemple, évoquer le « chalutage »¹¹, l'abatage d'arbres dans un but commercial qui permet ensuite de transformer des zones entières en champ cultivables, ou encore l'exploitation des mines et hydrocarbures. Dans tous les cas, il y a des conséquences sur l'environnement, des conséquences directes comme la disparition d'espèces animales et de la biodiversité, mais aussi indirectes, comme des pollutions ou la dégradation des supports nécessaires au bon fonctionnement des écosystèmes. Par ailleurs, toutes ces ressources sont soit

⁷ Organisation mondiale du commerce, *Rapport sur le commerce mondial 2010 : rapport sur le commerce des ressources naturelles*, 2010, p. 5.

⁸ E. MORGERA et K. KULOVESI, *Research Handbook on International Law and Natural Resources*, Research Handbooks in International Law, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, x.

⁹ N. SCHRIJVER, *Development without Destruction: The UN and Global Resource Management*, Indiana, Indiana University Press, 2010, p. 2.

¹⁰ Organisation mondiale du commerce, *Rapport sur le commerce mondial 2010 : rapport sur le commerce des ressources naturelles*, 2010, p. 5.

¹¹ Méthode de pêche consistant à utiliser des filets lestés pour racler le fond des océans et qui est largement utilisés par la plupart des entreprises de pêche dans les zones non réglementées ou peu contrôlées en la matière.

disponibles en quantité limitée (non-renouvelables comme les minerais ou les hydrocarbures) ou présentes en quantité virtuellement illimitée (renouvelable : poissons, forêts, ...). La déplétion de la plupart de nos ressources, que cela soit les non-renouvelables à cause de leur surexploitation ou les renouvelables de par leur mauvaise gestion, constitue un problème majeur car l'épuisabilité qui en résulte conduit à l'augmentation de leur valeur. De plus, elles sont au cœur de notre économie capitaliste contemporaine car elles sont nécessaires dans tous les biens consommés à grande et petite échelle. La plupart des technologies de pointe nécessaires à une transition énergétique, tels que les éoliennes ou les panneaux photovoltaïques, ainsi que nos appareils de télécommunication et électroménagers ont besoin de petites quantités de métaux rares. La transition numérique pèse également sur la demande. Enfin, les ressources naturelles sont réparties de façon inégale entre les différentes parties du globe. La plupart des ressources renouvelables peuvent se situer partout sur la planète, même si leurs caractéristiques peuvent varier, tandis que les ressources non-renouvelables sont situées et, partant, exploitées dans des régions du monde bien spécifiques et qui ne sont pas interchangeables. Le concept de « resource curse » a été défini pour désigner une tendance observée auprès des Etats riches en ressources naturelles non-renouvelable à, d'une part, surestimer la quantité de ressources présente sur leur territoire et, d'autre part, à échouer à mettre en place de mécanismes de redistribution des richesses produites par l'exploitation de ces ressources dans des politiques sociales et économiques effectives¹².

Il est important de préciser que la gestion de ces ressources dépend aussi de jeux de pouvoirs entre les Etats. En effet, la plupart des pays développés ont des réglementations environnementales de plus en plus strictes et sont en train de mettre en place une gestion durable de leurs ressources. Malheureusement, et comme explicité par la « resource curse », la majorité des ressources naturelles exploitées sont situées dans des pays en voies de développement ou dans des zones qui sont en dehors de toute juridiction. Les ressources exploitées dans ces pays riches en ressources naturelles sont pour la plupart destinées à l'exportation. La demande provenant des pays développés peut avoir une influence directe ou indirecte sur la gestion de ces ressources et surtout sur les externalités négatives que produisent leur exploitation ou leur transformation. De nombreuses publications récentes proposent des recommandations aux

¹² K. DE FEYTER, G. E. TÜRKELLI et S. DE MOERLOOSE, *Encyclopedia of Law and Development*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2021, p. 214.

Etats pour mieux gérer la richesse engendrée par les ressources naturelles¹³. La question centrale est celle de la répartition des ressources de façon à ce que tous les Etats puissent en bénéficier de façon équitable ou, du moins, que la population de l'Etat exploitant et les futures générations puissent en bénéficier. De plus, il s'agit de ne pas léser les générations futures à cause du manque de garanties environnementales et de l'exploitation actuelle.

Chapitre 2. L'Assemblée Générale des Nations Unies : rôle historique et primordial

Section 1. Contexte historique

L'Organisation des Nations Unies est, depuis sa création en 1945, un lieu clé pour les débats autour de l'émancipation de certains pays vis-à-vis de la colonisation mais aussi un lieu où ces mêmes pays ont pu, de par leur nombre grandissant et le système de vote à l'Assemblée Générale, faire passer des résolutions. Le contexte de l'après seconde guerre mondiale, la reconstruction de nombreux pays en Europe et dans d'autres parties du monde, ainsi que le rôle qu'ont joué les ressources naturelles dans le conflit, notamment les hydrocarbures, ont poussé les Nations Unies à porter une attention toute particulière à la gestion de certaines ressources. Par exemple, en 1947, une initiative de l'Alliance Coopérative Internationale prônait que l'administration et le contrôle des ressources pétrolières mondiales soient placées sous la direction d'un organe des Nations Unies qui serait par la suite sous l'autorité du Conseil économique et social des Nations Unies¹⁴. La gestion des ressources pétrolières serait effectuée avec le consentement de l'Etat au sein duquel se trouveraient les ressources et en coopération avec cet Etat. Cette proposition n'a pas eu de suite au sein des Nations Unies¹⁵.

Les pays d'Amérique latine et les nouveaux pays émergents issus de la décolonisation, avec comme figure de proue le Chili, ont été les initiateurs et les protagonistes de nombreuses résolutions et, notamment, celles prônant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (SPRN) d'un Etat, l'équité entre Etats et le principe de non-intervention ainsi que la primauté

¹³ Voy. Institut de la Gouvernance des ressources naturelles, *Charte des ressources naturelles*, 2^e éd., 2014.

¹⁴ N. SCHRIJVER, *Sovereignty over Natural Resources: Balancing Rights and Duties*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 38.

¹⁵ *Ibidem*.

des lois et juridictions nationales¹⁶. Cette tendance peut s'expliquer par le fait qu'une relation fortement inégale, principalement au niveau économique et technologique, s'était formée entre les pays occidentaux et les pays ayant eu une indépendance récente ou sous forte influence de certains Etats. On peut par exemple citer l'influence des Etats-Unis en Amérique du Sud ou de pays comme le Royaume-Uni et la France sur des pays comme l'Inde et le Burkina-Faso. Cela s'explique aussi par le fait que sous les différents mandats qui ont été mis en place par la Société des Nations, les ressources naturelles dans les territoires non-européens sous administration étrangère n'appartenaient pas uniquement à la population du territoire mais aussi à la communauté internationale¹⁷. Les nouveaux Etats ont voulu réaffirmer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles pour se défaire de l'emprise des différentes entreprises appartenant aux pays colonisateurs, qui avaient auparavant reçu des droits d'exploitation, mais aussi pour se (ré)approprier ces ressources et soutenir leur propre développement social et économique.

En 1952, et pour la première fois, la résolution de l'Assemblée générale 523 (VI)¹⁸ énonce de façon explicite le droit des pays insuffisamment développés à utiliser librement leurs ressources, l'obligation d'utiliser ces ressources dans le but d'un développement économique mais aussi, et ce, de façon unique car cette dernière obligation ne se retrouvera pas dans les résolutions suivantes, le fait de devoir utiliser ces ressources non seulement pour satisfaire les intérêts nationaux mais aussi dans le but d'aider au développement de l'économie mondiale. La résolution 626 (VII)¹⁹, bien que ne clarifiant pas le concept de SPRN, est souvent citée comme le terreau ayant permis les débats et finalement l'adoption de la Résolution 1803 (XVII)²⁰.

¹⁶ *Ibid.* p. 36.

¹⁷ K. DE FEYTER, G. E. TÜRKELI et S. DE MOERLOOSE, *Encyclopedia of Law and Development*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2021, p. 214.

¹⁸ Résolution 523 (VI) de l'Assemblée générale, *Développement économique intégré et accords commerciaux*, A/RES/523(VI), 12 Janvier 1952.

¹⁹ Résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale, *Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles*, A/RES/626(VII), 21 décembre 1952.

²⁰ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/1803(XVII), 18 décembre 1962.

Section 2. La Résolution 1803 (XVII) : Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

La résolution 1803 (XVII) de 1962 est l'aboutissement de plus d'une dizaine d'années de débats, d'amendements et de résolutions à l'Assemblée générale des Nations Unies²¹. La SPRN a suscité une nette opposition principalement des Européens, qui voyaient en cette nouvelle résolution un moyen pour les Etats, qui faisait l'objet d'importants investissements étrangers, de se dérober à leurs obligations internationales en matière d'investissement. La forte résistance à l'égard de l'adoption de cette résolution reposait sur la crainte d'une vague d'expropriations et de nationalisations d'entreprises étrangères dans des pays riches en ressources naturelles, d'un effet dissuasif sur les investissements étrangers et d'un blocage des flux financiers. De l'autre côté, les pays du Sud mettaient la SPRN en lien direct avec le droit des peuples à l'auto-détermination dans le but d'améliorer leur économie nationale et de devenir complètement indépendants des pays colonisateurs. Certains pays ont même estimé que le refus de la part des Etats européens et des Etats-Unis d'adopter cette résolution ne pouvait qu'être le reflet d'une volonté de garder sous contrôle les ex-états colonisés et de continuer à exploiter leurs ressources²².

Le premier paragraphe est rédigé comme suit : « *Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé*²³ ».

Pour rassurer les Etats détracteurs de la SPRN, la suite de la déclaration fait référence au respect des accords internationaux pris entre Etats souverains²⁴ et du droit international spécialement en matière d'investissement des sociétés étrangères²⁵.

Ce premier paragraphe peut être découpé en trois parts distinctes : le sujet, les bénéficiaires et l'allocation. On parle de souveraineté *permanente* sur les ressources naturelles, ce qui pourrait donner à penser que ce droit ne peut en aucun cas être retiré aux Etats souverains. Cette per-

²¹ Voy. notamment Résolution 1314 (XIII) de l'Assemblée générale, *Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes*, A/RES/1314(XIII), 12 décembre 1958 et Résolution 1720 (XVI) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/1720(XVI), 19 décembre 1961.

²² N. SCHRIJVER, *Sovereignty over Natural Resources: Balancing Rights and Duties*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 50.

²³ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/1803(XVII), 18 décembre 1962, §1.

²⁴ *Ibid.*, §§ 4, 6 et 7.

²⁵ *Ibid.*, §§ 3, 4 et 8.

manence est cependant nuancée par les paragraphes suivants qui la subordonnent à la condition que l'Etat souverain se doit de respecter les engagements qu'il aurait pris, dans le cadre de l'exploitation de ses ressources naturelles, que cela soit envers d'autres Etats ou des entreprises. Une partie de la doctrine a cependant mis en avant que dans certaines circonstances et à certaines conditions, le droit à la souveraineté permanente pourrait prévaloir sur les engagements internationaux d'un Etat²⁶. Ensuite, la SPRN est tout d'abord un droit des *nations* qui ont par cette résolution réaffirmé que la libre utilisation du territoire se trouvant sous leur juridiction fait partie intégrante de leur souveraineté. De plus, c'est aussi un droit des *peuples* qui n'exercent pas le droit directement mais le font via des institutions qui l'exercent en leur nom. Certains nouveaux Etats ayant lié le droit des peuples à l'autodétermination et la SPRN, la population est dans cette résolution à la fois sujet et bénéficiaire. Enfin, la SPRN doit être utilisée dans l'intérêt, d'une part, « *du développement national* » et, d'autre part, « *du bien-être de la population de l'Etat intéressé* ». L'intérêt du développement national est un concept large dont les contours et les moyens par lesquels chaque Etat veut atteindre ses objectifs est laissé à sa discrétion. Par contre, le fait que ces ressources doivent être utilisées pour le bien-être de la population est plus difficile à déterminer et semble en opposition avec la réalité de la « ressource curse ». Deux parties distinctes peuvent être donc différenciées : d'une part, un aspect externe qui régit la relation entre l'Etat et les entités extérieures et, d'autre part, un aspect interne qui régit la gestion des ressources naturelles entre l'Etat et sa population²⁷.

Section 3. Les ressources naturelles au sein des Nations Unies après la Déclaration des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Ce principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a aussi été incorporé dans deux Pactes de 1966, élaborés par les institutions des Nations Unies : le Pacte relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans ces deux instruments juridiques, l'article premier est identique et le paragraphe 2 de l'article 1^{er} ré-énonce le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles²⁸. Se situant quelques années seulement après l'élaboration de la SPRN, ces pactes ont repris le prin-

²⁶ Voy. *infra* note 52.

²⁷ J. GILBERT. *Natural Resources and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 14.

²⁸ Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, *Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, A/RES/2200(XXI), 16 décembre 1966.

cipe que l'utilisation libre des ressources naturelles était un droit appartenant au peuple. Cette approche a été progressivement abandonnée dans les résolutions et les textes juridiques suivants, laissant la place à une approche étatique de la SPRN.

D'autres résolutions ont permis de réaffirmer le principe de la SPRN et de l'explicitier. Par exemple, la résolution 2158 (XXI)²⁹, tout en réaffirmant le fait que les ressources naturelles des Etats constitue la base de leur développement économique, encourage les pays en voie de développement à exploiter eux-mêmes leurs ressources naturelles dans le but d'avoir une part plus importante des bénéfices, qui pourraient dès lors être réinjectés pour favoriser le développement national. Les capitaux étrangers ne sont considérés dans cette résolution que comme un aide complémentaire et les Etats se doivent d'avoir une part active et équitable dans l'administration mais aussi dans les bénéfices de l'exploitation dans le cas où ils donneraient une autorisation d'exploitation à une entreprise étrangère. La SPRN a aussi été considérée comme une condition centrale en matière sociale et de développement³⁰. Une résolution importante dans le cadre de la gestion des ressources naturelles considérée comme relevant de la souveraineté d'un Etat est la résolution 3016 (XXVII) de 1972. Cette résolution énonce que la coercition, que cela soit par des actions ou des mesures législatives, qu'elle soit politique, économique ou autre, qui aurait pour but d'entraver l'exercice de la SPRN est prohibée³¹. Ce principe est couplé avec le principe de non-intervention. Dans la réalité toutefois, ce principe étant très mal encadré, il est arrivé à certains Etats d'intervenir directement ou indirectement dans un pays tiers dans le but de maintenir une mainmise sur certaines ressources³².

L'adoption en 1974 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats illustre la perte du droit à la SPRN comme étant un droit du peuple en énonçant que : « *Chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer* »³³.

²⁹ Résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/2158(XXI), 25 novembre 1966.

³⁰ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, *Declaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*, A/RES/2542(XXIV), 11 décembre 1969, art. 3.

³¹ Résolution 3016 (XXVII) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles*, A/RES/3016(XXVII), 18 décembre 1972.

³² D. DAM-DE JONG, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 52.

³³ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*, A/RES/3281(XXIX), 12 décembre 1974, art. 2 §1.

Chapitre 3. Les ressources naturelles et la protection de l'environnement

Dès les années 60, la protection de l'environnement a commencé à intéresser les législateurs et les politiques en raison de l'impact toujours plus important que l'homme avait sur son environnement et des désastres qu'il pouvait provoquer. Une tension croissante s'est pourtant créée ces dernières années entre l'utilisation de la SPRN par les Etats et le besoin croissant de devoir protéger l'environnement. La façon dont la communauté internationale a organisé l'entièreté du système juridique relatif à la gestion des ressources naturelles n'intègre pas une donnée essentielle : l'interdépendance de notre écosystème qui n'est pas influencée par les limitations territoriales³⁴. La plupart des désastres environnementaux d'envergure au XXe et XXIe siècles ont eu des conséquences non seulement sur l'environnement dans la juridiction dans laquelle l'évènement se situait, mais bien souvent aussi au-delà. Dans notre économie globalisée et capitaliste, la déplétion de nos ressources et son impact sur l'environnement a un impact significatif global. Prenons l'exemple de la forêt amazonienne. Après les énormes incendies de 2019 et de 2020, certains politiques ont suggéré que la gestion de la forêt amazonienne soit exercée par la communauté internationale³⁵. Cette idée a provoqué une levée de boucliers, notamment de la part du Brésil qui, s'appuyant sur la SPRN, ne pouvait accepter qu'une entité autre que son Etat puisse assurer la gestion de la partie de la forêt amazonienne présente sur son territoire. Or, la manière dont le Brésil gère la forêt amazonienne a des effets environnementaux et climatiques aux conséquences planétaires. Bien que le droit international de l'environnement ait beaucoup évolué ces dernières années, servant parfois de base à certains droits et devoirs étatiques³⁶, il n'existe toujours pas de cadre juridictionnel international satisfaisant pour une gestion durable des ressources. Les Accords de Paris de 2015, qui constituent l'accord le plus récent relatif à la protection de l'environnement et à la lutte contre le réchauffement climatique, ne se concentrent que sur la mitigation du problème des gaz à effet de serre, en laissant aux Etats le soin d'énoncer eux-mêmes leurs objectifs, et n'intègrent pas le rôle fondamental d'une gestion durable des ressources naturelles sur le climat.

³⁴ M. BOWMAN, « Environmental Protection and the Concept of Common Concern of Mankind » in *Research Handbook on International Environmental Law* (sous la dir. de M. FITZMAURICE), Edward Elgar Publishing, 2010, Cheltenham, p. 494.

³⁵ C. MAUREL, *Déclarer la forêt amazonienne bien commun de l'humanité, une idée pas si neuve*, the conversation, 2019, <https://theconversation.com/declarer-la-foret-amazonienne-bien-commun-de-lhumanite-une-idee-pas-si-neuve-127085> (date de dernière consultation : 19/07/2021).

³⁶ Voy. *infra*.

Parfois, les désastres environnementaux ne proviennent pas d'une mauvaise gestion mais d'un manque de liberté quant à la possibilité de créer des politiques de gestion durable. La doctrine a créé le concept de « *indirect natural resource grabbing* », qui décrit une gestion non durable des ressources d'un Etat, autorisée ou non par l'autorité compétente, et dont l'exploitation provoque des externalités négatives envers l'environnement mais aussi envers les populations locales³⁷. Une illustration de ce concept se produit lorsque la capacité de l'Etat à mettre en place des politiques publiques, notamment en matière environnementale et sociale, est limitée par des obligations prises au niveau international, le plus souvent en matière de droit international de l'investissement et du commerce. Dans ce cas-là, le gouvernement pourrait se retrouver dans l'impossibilité d'établir des politiques publiques en matière environnementale et sociale, nécessaires pour faire face à un problème actuel, à cause d'autorisations et d'accords pris par les gouvernements antérieurs. Une autre illustration peut se produire lorsqu'il existe une différence de taille entre l'influence et les pouvoirs de négociation, non seulement entre Etats mais aussi entre les Etats et les entreprises transnationales. Bien que le fait de prendre part à un traité inégal ne soit pas en soi contraire au droit international et résulte d'années d'histoire géopolitique nationale, cela peut cependant conduire l'Etat à ne pas pouvoir remplir ses obligations envers sa population de peur de devoir en répondre devant la communauté internationale ou encore les organismes de résolution des litiges internationaux.

Le droit relatif aux ressources naturelles est un champ extrêmement complexe car il est influencé par les intérêts de nombreuses entités. De plus, le cadre juridictionnel n'est pas composé d'un bloc mais d'un patchwork de régulations, qui ne s'applique pas à toutes les entités mais surtout n'ayant pas la même nature juridictionnelle car il repose à la fois sur le droit contraignant (*hard law*) et sur le droit souple (*soft law*). Ce droit international est ensuite complété par des contrats de concession, des pratiques et du droit national. Le prochain titre aura comme objectif d'identifier, en fonction de différentes entités, les champs du droit qui leur sont applicable et quelles sont les droits et devoirs qui peuvent être utilisés pour encadrer la gestion des ressources naturelles.

³⁷ F. ROMANIN JACUR, A. BONFANTI, et F. SEATZU, *Natural Resources Grabbing: An International Law Perspective*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015, p. 3.

Titre II : Les ressources naturelles et les entités influençant sa gestion

Chapitre 1. L'Etat, droits et devoirs relatifs à la gestion des ressources naturelles

Section 1. Remarque préliminaire : la SPRN et son statut actuel en droit international

Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles était, avant les résolutions aux Nations Unies déjà, un concept qui avait attiré l'attention des juristes. En 1928, dans l'affaire *Isla de la Palmas*, les ressources présentes sur le territoire d'un Etat ont été considérées comme étant sous sa juridiction car le contrôle de son territoire fait partie intégrante de ses prérogatives d'Etat souverain³⁸.

Mais la SPRN a-t-elle vu son statut juridique évoluer après avoir été clairement énoncée dans une résolution des Nations Unies ? Les résolutions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies peuvent être divisées en 4 catégories³⁹. La SPRN fait partie des résolutions qui ont un caractère déclaratoire car elle formule une nouvelle « *opinio juris communis* » de la part de la communauté internationale⁴⁰. Cependant, de nombreuses parties de cette résolution était à l'époque très controversées dans de nombreux pays, ce qui a eu pour conséquence que la SPRN n'a pas été immédiatement acceptée entièrement par l'ensemble de la communauté internationale mais a servi de tremplin pour l'adoption de règles législatives nationales et internationales, pour finalement permettre son acceptation via la pratique étatique.

Le principe a par la suite été reconnu comme faisant partie du droit international coutumier dans la décision de la Cour Internationale de Justice *Congo c. Ouganda*⁴¹. De plus, une partie

³⁸ P.C.A, Affaire de l'île de Palmas (Hollande c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 4 avril 1928, p. 7 et s., <https://pca-cpa.org> (date de dernière consultation : 10/07/2021).

³⁹ N. SCHRIJVER, *Sovereignty over Natural Resources: Balancing Rights and Duties*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 371.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ C.I.J, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), fond, arrêt du 19 décembre 2005, §244, <https://www.icj-cij.org> (date de dernière consultation : 10/07/2021).

de la doctrine et mêmes certains Etats⁴² commenceraient à considérer ce principe comme une norme de *jus cogens*⁴³. Le statut de norme de *jus cogens* est pourtant très controversé. Beaucoup argumentent en sa défaveur car la SPRN n'est pas acceptée par une majorité des Etats en tant que norme impérative. De plus, dans le cas où la SPRN serait acceptée en tant que norme de *jus cogens*, cela signifierait qu'aucune dérogation au principe ne serait applicable. Certains éléments de la SPRN, en particulier la prohibition de priver son peuple de ses propres moyens de subsistance, peuvent être considérés comme constituant une norme impérative indérogable. Pourtant, en réalité, il est difficile de mettre une limite claire : à partir de quand un Etat serait-il en train de dilapider ses propres ressources au point que l'on puisse considérer qu'il prive son peuple de ses moyens de subsistance ?

Le fait de considérer ce principe comme une norme de *jus cogens* aurait des conséquences importantes pour toutes les entités ayant un intérêt dans la gestion des ressources naturelles. En effet, cela impliquerait qu'il ne pourrait être dérogé à aucune des obligations découlant du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, même par un accord entre Etats, et donc que les Etats seraient capables de récupérer le contrôle, l'administration et les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que de révoquer les différentes autorisations émises jusque maintenant. La population pourrait plus facilement faire valoir les droits découlant de la SPRN devant les tribunaux nationaux et les organes de règlement de différends relatifs aux droits de l'homme.

À l'heure actuelle pourtant, la SPRN doit être mise en lien avec d'autres principes provenant d'autres champs du droit international, comme le droit de l'environnement ou de l'investissement, et elle n'a aucune prévalence sur ceux-ci.

Section 2. Les droits des Etats relatifs à leur gestion des ressources naturelles

Plusieurs droits relatifs à la gestion des ressources naturelles, découlant principalement des résolutions des Nations Unies concernant la SPRN, ont été dégagés par la doctrine. Ces droits ne sont pas absolus et sont limités par le statut actuel de la SPRN en tant que droit internatio-

⁴² N. SCHRIJVER, *Sovereignty over Natural Resources: Balancing Rights and Duties*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 374.

⁴³ F. ROMANIN JACUR, A. BONFANTI, et F. SEATZU, *Natural Resources Grabbing : An International Law Perspective*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015, p. 4.

nal coutumier, comme explicité ci-dessus. De plus, la façon dont ces droits sont mis en pratique dépendent, généralement et exclusivement, de la volonté politique des Etats à les mettre en œuvre. Certains droits pertinents pour l'amélioration de la gestion des ressources naturelles par les Etats sont observés ci-après.

§1. Le droit de disposer librement de ses ressources et corollaires

Le droit de disposer librement de ses ressources naturelles est déjà bien ancré dans les différentes résolutions des Nations Unies, mais aussi dans des traités internationaux⁴⁴ et régionaux⁴⁵. Ce droit a aussi été consacré dans des décisions judiciaires, qui ont permis d'éclaircir son champ d'application. Une des questions principales était de savoir à quel point un Etat a le droit de disposer de ses ressources naturelles via un contrat de concession envers une entreprise mais surtout dans quelles circonstances l'Etat est-il en droit de rompre ou de changer les termes du contrat de concession avec l'investisseur étranger⁴⁶. Les débats concernaient principalement la portée des mots « permanente »⁴⁷ et « inaliénable »⁴⁸ présents dans les résolutions des Nations Unies et leurs conséquences sur la SPRN. Dans ce contexte, la plupart des tribunaux ont mis en avant que l'Etat était dans tous les cas capable d'entrer en négociation et de prendre part à des arrangements librement consentis⁴⁹. Une distinction a d'ailleurs été faite entre la capacité de jouir de ce droit et son exercice effectif, le premier n'étant pas aliénable et le second pouvant faire l'objet de modulations⁵⁰. C'est notamment dans le cadre de *l'Aminoil tribunal* que l'argument selon lequel la SPRN serait une norme de *jus cogens* a été considéré, à l'époque, comme « *manquant de fondement* »⁵¹. Le fait que ce droit soit considéré comme inaliénable mais pouvant être sujet à des limitations a été explicité dans la Déclaration de

⁴⁴ Pacte international relatifs aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 et Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New York le 16 décembre 1966.

, art. 1^{er} ; Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, préambule et art. 15 §1.

⁴⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, art. 21.

⁴⁶ N. SCHRIJVER, *Sovereignty over Natural Resources: Balancing Rights and Duties*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 374.

⁴⁷ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/1803(XVII), 18 décembre 1962.

⁴⁸ Résolution 2158 (XII) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/2158(XII), 25 novembre 1966; Résolution 3171 (XXVIII) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/3171(XXVIII), 17 décembre 1973.

⁴⁹ Libyan American Oil Company (« *Liamco* ») c. Gouvernement de la République arabe libyenne, 12 avril 1977, §233, <https://jusmundi.com/> (date de dernière consultation : 19/07/2021).

⁵⁰ Texaco Overseas Petroleum Co. et California Asiatic Oil Company c. Libye, 19 juin 1977, §77, <https://jusmundi.com/> (date de dernière consultation : 19/07/2021).

⁵¹ The American Independent Oil Company c. Gouvernement de l'Etat du Koweït, 24 mars 1982, §90 (2), <https://jusmundi.com/> (date de dernière consultation : 19/07/2021).

Seoul préparée par l'Association de Droit International : « *Permanent sovereignty (...) is inalienable. A State may, however, accept obligations with regard to the exercise of such sovereignty, by treaty or by contract, freely entered into* »⁵². Une partie de la doctrine a cependant formulé l'hypothèse selon laquelle ce droit pourrait être invoqué lorsqu'un changement de circonstance rendrait trop désavantageux pour lui-même un accord préalablement établi par un Etat, celui-ci ne pouvant pas accepter des accords allant à l'encontre de l'intérêt de sa population⁵³.

Un corollaire, présent dans de nombreuses résolutions des Nations Unies⁵⁴, est le droit d'avoir un contrôle effectif sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, notamment en cas de concession du droit d'exploitation à une entreprise étrangère. L'Etat est donc en droit de prendre une part active dans la gestion de l'entreprise qui exploite les ressources nationales sur son territoire et cela peut mener à la nationalisation de l'entreprise exploitante⁵⁵, moyennant le respect des règles relatives au droit de l'investissement, notamment la compensation.

§2. Le droit d'utiliser les ressources pour son propre développement national et leur gestion conformément aux politiques environnementales nationales

L'Assemblée générale des Nations Unies a inscrit, notamment dans la résolution 1803 (XVII), que les Etats étaient en droit d'utiliser leurs ressources naturelles selon leurs propres objectifs nationaux de développement économique. Cela a été confirmé dans l'article 7 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui considère que cette gestion en faveur du développement économique national est à la fois un droit mais aussi une responsabilité de l'Etat envers sa population, pour qu'elle aussi bénéficie des politiques de gestion et de développement.

Avec le développement du droit international de l'environnement, de plus en plus d'attention a été portée par la communauté internationale sur l'impact que pourrait avoir une mauvaise

⁵²ILA, Seoul Declaration, 1986, principe 5 (2).

⁵³ R. CHOWDHURY, « Permanent sovereignty over natural resources: substratum of the Seoul Declaration » in *International law and development* (sous la dir. de P. de WAART, P. PETERS et E. DENTERS), Dordrecht, Martinus Nijhoff publishers, 1988, p. 64.

⁵⁴ Résolution 626 (VII), *op. cit.*; Résolution 1803 (XVII), *op. cit.*; Résolution 2158 (XXI), *op. cit.*; Résolution 3171 (XXVIII), *op. cit.*

⁵⁵ The American Independent Oil Company c. Gouvernement de l'Etat du Koweït, 24 mars 1982, §§83 et s., <https://jusmundi.com/> (date de dernière consultation : 19/07/2021).

gestion des ressources sur l'environnement. Les Déclarations de Stockholm⁵⁶ et de Rio⁵⁷, bien qu'énonçant des principes visant à protéger l'environnement, mettent tout de même en évidence que les ressources nationales d'un pays peuvent être gérées par l'Etat de façon à poursuivre ses propres objectifs environnementaux. Ce droit est cependant encadré par une série de devoirs, notamment le principe d'interdiction de toute pollution transfrontalière⁵⁸.

Ces deux droits énoncés à la fin du XXe siècle n'ont pas connu une grande évolution, et pour cause, la plupart des Etats s'appuyaient déjà sur d'autres résolutions des Nations Unies pour utiliser leurs ressources naturelles selon leurs politiques. De plus, le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat limite considérablement l'influence directe que peuvent avoir d'autres nations sur les choix de gestion des ressources nationales et surtout sur le type de développement qu'un Etat veut mettre en place.

Section 3. Les devoirs étatiques relatifs à la gestion des ressources naturelles

Un préliminaire essentiel avant d'entamer cette section concerne la définition de devoir. Sont comprises dans ce terme les obligations au sens juridique par lesquelles l'Etat serait lié en droit international, mais aussi des principes qui, bien que ne pouvant pas tout le temps être d'application par les cours et tribunaux, pourraient lier les Etats dans l'avenir dans le cas d'une pratique grandissante des Etats. Certains de ces devoirs sont observés ci-après.

§1. Les devoirs en lien avec le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

1. L'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en faveur du développement national et du bien-être de la population

⁵⁶ Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement adopté à Stockholm le 16 juin 1972, principe 21.

⁵⁷ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adopté à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, principe 2.

⁵⁸ Voy. *infra*.

Comme il a déjà été développé ci-dessus, l'Etat a le droit d'utiliser ses ressources naturelles conformément à ses propres politiques environnementales et économiques. Mais certaines résolutions des Nations Unies prêtent à penser que les Etats auraient un droit mais aussi un *devoir* d'utiliser leurs richesses naturelles pour le développement national et pour le bien-être de leur population. Cela a été mis en avant dans la résolution 523 (VI) ainsi que de manière beaucoup plus explicite dans la résolution 1803 (XVII)⁵⁹. Bien que, dans certaines situations, le développement national et le bien-être de la population puissent entrer en opposition, comme par exemple l'exploitation d'une mine rejetant des déchets près d'une zone résidentielle, les résolutions des Nations Unies ne visent pas le bien-être d'une partie de la population mais de son entièreté. Indirectement, les deux Pactes, en affirmant que la population ne peut pas être privée de ses moyen de subsistance, affirment aussi que l'Etat devrait placer les bénéfices de la gestion de ses ressources naturelles au bénéfice de sa population. Pourtant, il n'y a pas de référence explicite à ce devoir dans la jurisprudence de la Cour international de Justice et dans les décisions des tribunaux arbitraux. Bien que la SPRN, explicitée par les résolutions des Nations Unies, soit un droit des nations et du peuple et doit être exercée au bénéfice du développement national et du bien-être de sa population, elle ne crée pas une *obligation* dans le chef de l'Etat. En revanche, en droit de l'homme, des développements intéressants des instances pour la sauvegarde de ces droits montrent des développements encourageants pour ce droit « en devenir »⁶⁰.

2. La conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles

L'avènement de la Conférence de Rio et le développement des principes de développement durables ont permis l'émergence et l'élaboration de certains principes mettant des limites à la SPRN et, en même temps, à la souveraineté de l'Etat. Le principe d'utilisation durable des ressources naturelles est un principe qui n'interdit pas l'exploitation des ressources naturelles par un Etat mais incite à le faire de manière à ce que ces ressources puissent continuer à être utilisées sur le long terme, sans mener à une déplétion et lui permettant ainsi de se régénérer. Bien entendu, ceci n'est pas d'actualité pour les ressources minérales et pétrolières, qui sont non-renouvelables. De ce fait, en empêchant la déplétion de ses propres ressources, l'Etat sera

⁵⁹ Résolution 1803 (XVII), *op. cit.*: « The right of peoples and nations to permanent sovereignty over their natural wealth and resources must be exercised *in the interest of their national development and of the well-being of the people* of the State concerned » (soulignement ajouté).

⁶⁰ Voy. *infra*.

dans la capacité d'utiliser la SPRN dans son but premier : le développement de son économie et le bien-être de sa population.

Des régimes juridiques ont intégré ce concept d'utilisation durable des ressources. La Convention sur la diversité biologique permet de définir l'usage durable des ressources comme une utilisation « (...) *d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.* »⁶¹. La Convention impose ensuite à ses Etats signataires une obligation de coopération⁶² entre les Etats pour permettre d'identifier les zones et les manières de protéger et de conserver les ressources à risque dans le cadre de la Convention. De même, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer impose un devoir envers les Etats de protéger et de conserver l'environnement maritime⁶³, ce qui les oblige à devoir exploiter les ressources maritimes de façon durable, mêmes dans les zones entièrement sous leur souveraineté, pour ne pas impacter l'écosystème marin⁶⁴. De plus, plusieurs instruments régionaux ont aussi intégré par la suite ce principe d'utilisation durable des ressources naturelles⁶⁵.

Concernant le statut juridique de ce principe, l'Association de droit international a énoncé en 2012 que ce principe était un principe de droit international coutumier⁶⁶. Bien qu'il représente un instrument utile pour limiter la souveraineté d'un Etat, et ce, même en l'absence de dommages environnementaux en dehors de sa propre juridiction, il est indéniable que ce principe n'est pas appliqué dans tous les cas et dépend grandement pour son application de la volonté de la communauté internationale de s'organiser pour imposer des sanctions à l'égard de l'Etat qui ne respecterait pas ce principe⁶⁷. Un exemple contemporain nous est fourni par la gestion des forêts tropicales qui ne fait pas l'objet d'une utilisation durable, alors que l'intérêt qu'elle représente pour la communauté internationale est indéniable.

⁶¹ Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, art. 2.

⁶² *Ibid.*, art. 5.

⁶³ Convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, art. 192 et 193.

⁶⁴ V. BARRAL, « National sovereignty over natural resources: environmental challenges and sustainable development » in *Research Handbook on International Law and Natural Resources* (sous la dir. de E. MORGERA et K. KULOVESI), Research Handbooks in International Law, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, p. 20.

⁶⁵ Voy. notamment la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) fait à Maputo le 11 juillet 2003 et le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, fait à Madrid le 21 janvier 2008.

⁶⁶ ILA, 2012 Sofia Guiding Statements on the Judicial Elaboration of the 2002 New Delhi Declaration of Principles of International Law Relating to Sustainable Development, 2012, p. 14.

⁶⁷ V. BARRAL, *op. cit.*, p. 22.

§2. Les devoirs en lien avec le droit international de l'environnement

1. *L'obligation de prévenir les dommages causés au sein d'un Etat et ayant des conséquences au-delà de sa propre juridiction*

Ce principe de droit international environnemental, ayant pour but la prévention de dommages causés par des événements au sein de la juridiction nationale d'un Etat et ayant des conséquences sur le territoire d'un Etat frontalier, et même au-delà⁶⁸, a pour la première fois été mis en avant dans le cadre d'un litige concernant la pollution aérienne. Le litige *Train Smelter* a, de façon pionnière, énoncé qu'aucun Etat n'a le droit d'utiliser son territoire de telle sorte qu'il en résulte des dommages sur le territoire d'un autre Etat⁶⁹. Cela a été confirmé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Corfu Channel*⁷⁰ et par le principe 21 de la Déclaration de Stockholm⁷¹. Ce principe est désormais considéré comme la clé de voûte du droit international environnemental⁷², en raison de son caractère déterminant et du nombre de litiges où il est invoqué⁷³ ainsi que en raison de son intégration dans de nombreux traités internationaux⁷⁴. Le principe a par la suite été développé dans d'autres litiges⁷⁵. Cette obligation de prévenir des dommages en dehors de sa propre juridiction s'applique bien entendu aux activités de l'Etat qui a le contrôle du territoire, aux entités sous son contrôle (direct ou indirect) mais aussi, pour certains auteurs, aux entreprises qui exercent des activités au sein du territoire de l'Etat⁷⁶.

⁶⁸ P. BIRNIE, A. BOYLE et C. REDGWELL, *International Law and the Environment*, 3^e ed., Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 145.

⁶⁹ Affaire *Trail Smelter* (Etats-Unis d'Amérique c. Canada), fond, jugement du 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales*, Vol. III, 2006, p. 1965.

⁷⁰ C.I.J., Affaire du détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil*, 1949, p. 22.

⁷¹ Déclaration de la conférence des Nations Unie sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, principe 21.

⁷² D. BODANSKY, J. BRUNNÉE et E. HEY, *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 9.

⁷³ D. DAM-DE JONG, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 123.

⁷⁴ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée à New York le 9 mai 1992; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée à Rio de Janeiro le 14 juin 1992.

⁷⁵ Voy. C.J.I., Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, <https://www.icj-cij.org> (date de dernière consultation : 20/07/2021); C.J.I., Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), fond, arrêt du 25 septembre 1997, <https://www.icj-cij.org> (date de dernière consultation : 20/07/2021); C.I.J., Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), fond, arrêt du 20 avril 2010, <https://www.icj-cij.org> (date de dernière consultation : 20/07/2021).

⁷⁶ L. SOHN, « The Stockholm Declaration on the Human Environment », *The Harvard International Law Journal*, vol. 14, 1973, p. 493.

Un aspect important de l'obligation de ne pas causer de dommages au-delà de sa juridiction est le principe de prévention. Cette obligation de prévention ne concerne que les dommages qui atteindraient un certain seuil de gravité⁷⁷ et cela doit être couplé avec une obligation d'exercer les activités « à risque » de façon diligente⁷⁸. Cela signifie que l'Etat doit prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir des dommages transfrontaliers et doit avoir « *un certain niveau de vigilance dans l'application et l'exercice des contrôles administratifs envers les entités publiques et privées* »⁷⁹. Cela implique aussi quelques obligations procédurales comme l'obligation de notifier les Etats concernés ou la communauté internationale dans son ensemble des conséquences potentiellement dangereuses pour l'Etat affecté et sa population. Cela nécessite une évaluation de l'impact environnemental que pourraient avoir certaines activités, de façon directe et indirecte, à court et à long terme, pour évaluer les risques et l'ampleur des dommages potentiels sur l'environnement⁸⁰. Cette obligation de prévention est maintenant considérée comme faisant partie des règles de droit international coutumier⁸¹.

Les Nations Unies et plus particulièrement la Commission de droit international a fait un rapport sur la responsabilité étatique pour des actes non-prohibés par le droit international et qui causeraient des conséquences préjudiciables⁸², qui permet, même si le texte n'est pas contraignant pour les Etats, de cerner plus précisément le contenu du principe évoqué dans cette partie et de voir les différents commentaires des Etats sur la question.

2. Obligation de précaution en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles

L'Etat se doit d'agir avec précaution pour prévenir des conséquences néfastes non seulement pour son propre environnement mais aussi pour celui d'autres Etats. Si un Etat a des informa-

⁷⁷ J. BRUNNÉE, « Common Areas, Common Heritage and Common Concern » in *The Oxford Handbook of International Environmental Law* (sous la dir. de D. BODANSKY, J. BRUNNÉE et E. HEY), Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 552.

⁷⁸ P. BIRNIE, A. BOYLE et C. REDGWELL, *International Law and the Environment*, 3^e ed., Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 147.

⁷⁹ C.I.J., Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), fond, arrêt du 20 avril 2010, § 197, <https://www.icj-cij.org> (date de dernière consultation : 20/07/2021).

⁸⁰ X. HANQIN, *Transboundary Damage in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 165-78.

⁸¹ D. DAM-DE JONG, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 147.

⁸² Doc. UN, *International liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law (prevention of transboundary damage from hazardous activities)*, A/CN.4/510, 2000.

tions qui indiquent que des activités ou des politiques mises en place sur son territoire pourraient avoir des conséquences graves sur l'environnement, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que le dommage ne se produise, même dans le cas où une incertitude scientifique concernant son ampleur et son intensité ne permet pas d'identifier de façon certaine les conséquences. Dans le cas de l'exploitation des ressources naturelles, l'Etat doit donc prendre en compte tous les risques pour l'environnement et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour atténuer ou empêcher les conséquences, et ce, même en cas d'incertitude scientifique. Les principes de prévention et de précaution sont clairement distingués dans le droit international. Le premier correspond à des risques identifiés et connus pouvant être faibles, tandis que le second correspond à une situation où il y a une incertitude scientifique et dont les conséquences seraient considérées comme « sérieuses » ou « irréversibles » pour l'environnement⁸³. Le principe de précaution permet donc de prendre des mesures en attendant d'avoir des informations plus concrètes concernant le risque encouru. Ce principe a été intégré dans une partie importante des instruments juridiques de protection de l'environnement et du climat⁸⁴ et peut être retrouvé dans des décisions judiciaires, que cela soit dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice⁸⁵, qui l'évoque de façon parfois détournée, préférant s'appuyer sur le principe de prévention⁸⁶, ou dans le cadre des litiges au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce⁸⁷.

Bien que le statut du principe de précaution reste controversé en droit international, il est indéniable que de plus en plus de pays, et notamment les pays européens, considèrent ce principe comme faisant partie du droit international coutumier⁸⁸. De plus, des procédures, comme

⁸³ D. DAM-DE JONG, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 131.

⁸⁴ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adopté à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, principes 15 et 19; Protocol de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée à Kyoto le 11 décembre 2005; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, art. 206.

⁸⁵ C.J.I., Affaire relative au projet Gabčíkovo–Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), fond, arrêt du 25 septembre 1997, §140, <https://www.icj-cij.org> (date de dernière consultation : 20/07/2021).

⁸⁶ C.I.J., Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), fond, arrêt du 20 avril 2010, §160-164, <https://www.icj-cij.org> (date de dernière consultation : 20/07/2021).

⁸⁷ Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) Plainte déposée par les Etats-Unis, Rapport du Groupe spécial, WT/DS26/R/USA, 16 janvier 1998, §124; Communautés européennes-mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, Rapport du Groupe spécial, WT/DS/291/R, WT/DS/292/R, WT/DS/293/R, 29 septembre 2006, §786.

⁸⁸ D. DAM-DE JONG, *op. cit.*, p. 138.

les études d'impact environnementaux, parfois obligatoires dans certains pays, pourraient permettre de mettre en œuvre plus facilement le principe de précaution⁸⁹.

3. *L'obligation de sauvegarder les ressources naturelles pour les futures générations : équité intra et inter-générationnelle*

« Les générations présentes ont la responsabilité de veiller à ce que les besoins et intérêts des générations présentes et futures soient pleinement sauvegardés »⁹⁰. Cette obligation de la part de l'Etat de conserver ses ressources pour permettre aux futures générations, mais aussi à la génération actuelle, de pouvoir subvenir à ses besoins a connu une évolution considérable durant les dernières années et constitue un des principaux arguments dans les litiges climatiques actuels⁹¹. Il est formé de deux composantes principales : tout d'abord, la composante intra-générationnelle qui concerne la responsabilité des générations présentes d'utiliser les ressources qui ont été laissées par les générations précédentes pour qu'elles soient équitablement réparties⁹², et d'autre part la composante inter-générationnelle qui concerne la responsabilité des générations présentes envers les générations futures pour permettre que celles-ci puissent bénéficier des mêmes opportunités que les générations présentes en matière de gestion et d'utilisation des ressources naturelles, via la protection des diverses ressources vitales mais aussi la protection de l'écosystème planétaire en général⁹³.

Malheureusement, bien que le principe d'équité soit un principe ancré dans le droit international, celui d'équité inter et intra-générationnelle ne connaît pas le même sort. En effet, la plupart de la doctrine considère ce principe comme étant de nature plus politique que juridique⁹⁴. Cela est notamment dû au flou factuel et juridique entourant les bénéficiaires de ce principe,

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ UNESCO, Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, 12 novembre de Paris le 12 novembre 1997, art. 1.

⁹¹ Voy. *infra*.

⁹² S. ATAPATTU, *Emerging Principles of International Environmental Law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2007, pp. 113-19.

⁹³ E. BROWN WEISS, « In Fairness to Future Generations », *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, vol. 3, Philadelphie, Taylor & Francis, 1990, pp. 6-31; A. D'AMATO, « Do We Owe a Duty to Future Generations to Preserve the Global Environment », *American Journal of International Law*, vol. 84, 2017, pp. 190-98.

⁹⁴ D. FRENCH, *International Law and Policy of Sustainable Development*, Huntington, Juris publishing, 2005, p. 28.

c'est-à-dire les futures générations⁹⁵. Même si en droit du développement durable et dans d'autres traités⁹⁶, ce principe a été utilisé comme un principe directeur, il doit cependant, pour le moment, en droit international, être considéré comme « *a general responsibility for States to take into account the long-term effects of their actions when they contemplate activities that could have negative effects on the environment or natural resources* »⁹⁷.

Il est pourtant important de préciser que certaines décisions au niveau national, même si elles restent pour le moment rares, ont reconnu des droits aux futures générations. Peut notamment être citée en exemple la décision de la Cour suprême des Philippines, qui a accordé aux enfants, nés *ou à venir*, un statut juridique leur permettant de réclamer un droit constitutionnel à un environnement sain, le gouvernement ayant la responsabilité de garantir ce droit pour les générations présentes et futures⁹⁸. En Afrique du Sud, la Cour constitutionnelle a pris une décision similaire, la Cour ayant le devoir de faire en sorte que les autorités compétentes remplissent leur obligation de respect de l'environnement envers les générations futures⁹⁹.

Chapitre 2. Les entreprises transnationales et l'exploitation des ressources naturelles

Section 1. Les entreprises transnationales : le cœur du problème

Les activités des entreprises transnationales sont une des premières causes de destruction de l'environnement et de violation des droits humains de par le monde¹⁰⁰. Le secteur des ressources naturelles, et plus particulièrement celui concernant les ressources non-renouvelables, est particulièrement touché par les conséquences de ces violations et cela, en raison des profits

⁹⁵ A. D'AMATO, « Do We Owe a Duty to Future Generations to Preserve the Global Environment », *American Journal of International Law*, vol. 84, 2017, pp. 190–98.

⁹⁶ Voy. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée à New York le 9 mai 1992.

⁹⁷ D. DAM-DE JONG, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p.119.

⁹⁸ Supreme Court of the Philippines, *Minors Oposa v. Secretary of the Department of Environmental and Natural Resources*, 33 ILM 173 (1994), 30 July 1993.

⁹⁹ Constitutional Court of South Africa, *Fuel Retailers Association of Southern Africa v. Director-General, Environmental Management Department of Agriculture, Conservation and Environment, Mpumalanga Province, and Others*, Case CCT 67/06 [2007] ZACC 13, 7 June 2007, § 102 : « *The present generation holds the earth in trust for the next generation. This trusteeship position carries with it the responsibility to look after the environment. It is the duty of the Court to ensure that this responsibility is carried out [by the responsible authorities]* ».

¹⁰⁰ Voy. les agissements de Shell au Nigeria, de Glencore en Colombie et en Zambie et Syngenta en Inde, <https://www.amnesty.ch/fr/themes/economie-et-droits-humains/initiative-multinationales-responsables/exemples-de-cas-campagne-multinationales-responsables>.

très importants que font les compagnies exploitantes ainsi que des investissements faramineux nécessaires pour entamer ces projets d'exploitation. Pourtant, c'est pour cette même raison que la plupart des Etats ne peuvent se passer des entreprises transnationales et donc d'un financement direct étranger. En effet, l'investissement nécessaire pour ce type d'exploitation est beaucoup trop onéreux pour l'Etat qui préfère ne prendre, en général, qu'une participation passive à l'exploitation. Les entreprises transnationales sont capables d'influencer les processus décisionnels pour permettre, par exemple, de déclasser des zones naturelles protégées pour y exploiter les ressources présentes ou encore obtenir une meilleure fiscalité et moins de contraintes environnementales¹⁰¹.

De plus, rendre ces multinationales responsables de leurs actes n'est parfois pas chose aisée car elles mettent en place une structure juridiques et économiques interne complexes, faisant le plus souvent appels à des filiales ou à des sous-traitants. Cela leur permet de faire de l'optimisation fiscale à grande échelle mais aussi de profiter des vides juridiques, ou de la faiblesse d'institutions dans certains Etats, pour échapper à toute responsabilité en cas de violation des normes environnementales, et de leur impact sur la population locale. De ce fait, même en cas de violation commise par un sous-traitant, une franchise ou une filiale, il est difficile de faire remonter la responsabilité jusqu'à la société dominante, même si ce sont les décisions prises en son sein qui sont les causes directes des violations commises.

Les prochaines sections seront dédiées à définir quels sont les instruments juridiques en droit international qui pourraient permettre de mieux réguler les entreprises transnationales lors de l'exploitation et l'utilisation des ressources naturelles.

Section 2. Le droit international de l'investissement : un champ indispensable pour une meilleure régulation des entreprises transnationales

Le droit international de l'investissement a été un des champs du droit qui a permis à l'entreprise transnationale d'accroître son emprise sur les ressources naturelles présentes dans de nombreux pays et qui a permis une facilitation de la circulation des capitaux étrangers.

¹⁰¹ Voy. Projet « Tilenga » mené par Total en collaboration avec d'autres compagnies pétrolières chinoise et anglaise en Ouganda. <https://www.amisdelaterre.org/campagne/total-rendez-vous-au-tribunal/>.

Cette branche du droit international a connu une évolution fulgurante ces trois dernières décennies. L'élément déclencheur a probablement été la volonté des pays sortis du joug de la colonisation de déclarer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et l'élaboration d'un « nouvel ordre économique international »¹⁰². Ces prises de position ont provoqué une levée de boucliers des Etats développés, et surtout des investisseurs issus de ces pays, qui ont craint que les nouveaux Etats puissent nationaliser ou encore exproprier des entreprises étrangères, et ce, de façon arbitraire et selon leurs règles nationales. Les Etats développés, sous la pression de leurs investisseurs, ont exigé des garanties¹⁰³ de la part des Etats en voie de développement qu'ils continueraient à respecter le droit international, par exemple la compensation en cas d'expropriation.

Le développement des traités bilatéraux (TBI)/multilatéraux d'investissement a été un tournant majeur dans l'évolution du droit international de l'investissement. En effet, par ceux-ci, les Etats se mettent d'accord, souvent après de longues négociations, sur les conditions auxquelles doivent être soumis les investissements étrangers et les moyens de résolution de conflits si un litige venait à survenir entre l'entreprise étrangère et l'Etat hôte. Chaque TBI est donc en théorie unique car il est le fruit d'une négociation bilatérale entre deux Etats, et les tribunaux d'investissement doivent l'interpréter de façon isolée¹⁰⁴.

Bien qu'en principe les entreprises transnationales soient soumises au contrôle de l'Etat dans lequel elles opèrent leurs activités, une partie de la doctrine voit dans l'évolution du droit international de l'investissement un régime juridique destiné presque exclusivement à la protection des intérêts de l'investisseur étranger, et laissant souvent à l'Etat hôte un champ de manœuvre très limité, de par les termes des TBI dont il est signataire¹⁰⁵. Cela repose en partie sur le fait que les premiers traités bilatéraux d'investissement ont été conclus sur la base de modèles déséquilibrés entre des pays développés et des pays en voie de développement, les premiers cherchant une protection maximale pour leurs investisseurs. Cette tendance est cependant en train d'évoluer dans les nouveaux traités d'investissement qui incluent des caractéris-

¹⁰² Y. RADI, *Rules and Practices of International Investment Law and Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, p. 10.

¹⁰³ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, *op. cit.*

¹⁰⁴ Voy. *infra*.

¹⁰⁵ J. VIÑUALES, « Foreign direct investment: International investment law and natural resource governance » in *Research Handbook on International Law and Natural Resources* (sous la dir. de E. MORGERA et K. KULOVESTI), Research Handbooks in International Law, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, p. 36.

tiques permettant d'équilibrer la relation entre investisseur et l'Etat¹⁰⁶. Il est pourtant important de noter qu'une majeure partie des traités d'investissement, entre les pays de provenance des entreprises transnationales d'exploitation des ressources naturelles et les pays hôtes, ont été établis avant 2010 et ne contiennent pas systématiquement des mécanismes effectifs pour permettre à l'Etat de réguler l'exploitation des ressources par une entreprise étrangère¹⁰⁷. De plus, certaines caractéristiques propres au droit international de l'investissement renforcent cette approche selon laquelle il serait presque exclusivement dédié à la protection de l'investisseur étranger, notamment l'inclusion dans les accords d'investissement d'une « umbrella clause »¹⁰⁸ ou encore le manque de cohérence dans l'interprétation des tribunaux d'arbitrage, des termes de celui-ci¹⁰⁹.

Les paragraphes suivants sont dédiés à mettre en avant des moyens présents dans des accords internationaux d'investissement qui peuvent être utilisés par les Etats pour se réappropriier la gestion de leurs ressources naturelles en cas d'exploitation par une société étrangère.

§1. L'obligation de respecter la loi nationale ou le droit international comme clause du traité d'investissement

L'insertion systématique dans les accords internationaux d'investissement d'une clause stipulant que les investissements doivent respecter la loi nationale dès leur établissement, pour entrer sur le marché économique de l'Etat, mais aussi par après, pourrait permettre de mieux réguler les externalités négatives engendrées par les entreprises d'exploitation de ressources naturelles. Cela permettrait aussi le respect de certaines normes de protection des droits de l'homme et de l'environnement présentes dans le droit national.

¹⁰⁶ TBI, Turquie/Cambodge, signé le 21 octobre 2018, art. 4; TBI, Colombie/Emirat arabes Unis, signé le 12 novembre 2017, art. 10 et 11.; TBI, Georgie/Japon, signé le 29 janvier 2021, art. 15 et 20.

¹⁰⁷ Les traités d'investissements sont disponibles à l'adresse: <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements>.

¹⁰⁸ Une « umbrella clause » est une clause présente dans certains BIT qui permet de protéger les accords et contrats d'investissements qui ont été faits entre l'investisseur étranger et l'Etat hôte. Du fait de cette clause, une violation de ces accords de la part de l'Etat hôte pourrait s'apparenter à une violation du traité d'investissement ce qui peut permettre à l'investisseur de saisir le tribunal arbitral.

¹⁰⁹ Voy. Y. RADI, « Le précédent en droit international des investissements, Réflexions d'un internationaliste sur les considérations théoriques et les enjeux pratiques d'une discussion passionnée » in *Le précédent en droit international*, Publication des actes du colloque de Strasbourg de la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2016, pp. 371-382.

De même, l'ajout d'une clause imposant que les investissements soient conformes aux règles du droit international en matière de droits de l'homme et de l'environnement permettrait d'obliger les entreprises transnationales à prendre des mesures effectives pour prévenir les violations de ces règles, à défaut de quoi ces entreprises seraient en infraction avec l'accord international d'investissement.

Cette approche d'intégration de telles obligations, qui incombent normalement à l'Etat, pourrait permettre d'élargir le champ des obligataires de ces droits et permettrait ainsi d'apporter une réponse aux critiques des ONG et d'autres défenseurs des droits humains et environnementaux, selon lesquelles les entreprises transnationales n'auraient aucune obligation effective de respecter ces droits fondamentaux et environnementaux.

§2. Les investissements étrangers en matière de ressources naturelles et la protection de l'intérêt public

Bien que les Etats aient le droit, découlant de la souveraineté nationale, de réguler les investissements étrangers, celui-ci est pourtant limité par les accords internationaux d'investissement auxquels l'Etat a librement consenti. L'Etat a donc une grande marge de manœuvre dans la régulation et les conditions d'admission, d'installation et de mise en œuvre de l'investissement étranger, à moins que celui-ci ne soit limité par un accord international d'investissement, auquel l'Etat devra se soumettre. Ces accords limitent et encadrent la capacité de l'Etat à opérer cette régulation en restreignant l'exercice de sa souveraineté.

Pourtant, ces limitations de la souveraineté ont elles-mêmes certaines exceptions qui peuvent servir à protéger l'intérêt public. En effet, des mesures de deux types existent : d'une part, certains accords internationaux d'investissement incluent des clauses pour préciser que l'accord ne restreint en aucun cas la capacité normative de l'Etat, qui ne commet pas d'infraction aux termes de l'accord lorsqu'il prend des mesures relatives à des objectifs de politique publique telle que la protection de la santé, la sûreté ou l'environnement. D'autre part, certaines exceptions peuvent exister dans l'accord autorisant l'Etat hôte à prendre des mesures poursuivant certains objectifs définis, pour autant qu'il respecte des conditions de

non-discrimination, non-arbitraire et de nécessité¹¹⁰. Une lacune qui peut être pointée est le manque de clarté de ces exceptions, qui ne précisent généralement pas, par exemple, le type de mesures qui peuvent être prises ou ce que l'on entend par mesures « nécessaire »¹¹¹. Cela permet ainsi aux sociétés transnationales de pouvoir contester devant un tribunal arbitral la validité de la mesure prise par rapport aux conditions présentes dans l'accord international d'investissement.

De plus, les Etats peuvent, pendant la négociation du traité bilatéral d'investissement, s'imposer des obligations dans l'objectif de protéger l'intérêt public. En effet, ils peuvent décider que l'Etat hôte doit avoir des standards de protection élevés en matière de droit du travail, droits humains ou encore droits de l'environnement¹¹². Le niveau de protection mis en place par les lois nationales et les réglementations est parfois conditionné par la situation économique et sociale de l'Etat. La baisse de certains standards et protections, dans le but d'attirer les investisseurs, peut aussi être interdite ou liée à certains critères. Cette clause dans les accords internationaux d'investissement permet de protéger les populations présentes sur le territoire contre les agissements de son propre Etat.

Section 2. Instruments juridiques non contraignants, entreprises transnationales et ressources naturelles.

Concernant les entreprises transnationales, il n'existe pas de cadre juridique international contraignant avec un système de résolution de litiges efficace pour traduire en justice, devant une instance internationale, les entreprises qui seraient suspectées de violation du droit international de l'environnement et des droits de l'homme. Pour pallier cela, de nombreuses initiatives ont vu le jour dans différentes branches du droit et sous la tutelle de différentes instances internationales, pour créer des instruments de soft law, des codes de conduite pour les entreprises. Cette volonté de la part de l'entreprise de vouloir intégrer, sur une base volontaire, des critères sociaux et environnementaux dans son fonctionnement interne et avec ces partenaires est plus communément appelé la « responsabilité sociale de l'entreprise ». Ce qui caractérise

¹¹⁰ TBI, Georgie/Japon, signé le 29 janvier 2021, art. 15.

¹¹¹ Cela réfère à une clause qui n'est donc pas dite « self-judging ». Une « self-judging clause » permet aux Etats de se réserver le droit de « non-compliance » de certaines obligations internationales. A titre d'exemple, si cette clause était « self-judging », l'Etat pourrait de façon arbitraire décider de mesures d'ordre public sans que le tribunal arbitral ne puisse remettre en cause la nécessité de la mesure.

¹¹² TBI, Georgie/Japon, signé le 29 janvier 2021, art. 20.

ces instruments juridiques est le fait qu'ils sont basés essentiellement sur la volonté des entreprises à s'y soumettre. De plus, les engagements volontaires pris par la société-mère ne sont pas répercutables sur les filiales et les sous-traitants, et vice versa. Cependant, les règles comprises dans les instruments de soft law, et donc pris sur une base volontaire, peuvent acquérir une force obligatoire pour l'entreprise si celle-ci s'engage à la respecter via un contrat ou encore un engagement unilatéral, même si cela reste rare en pratique¹¹³. C'est pourquoi la plupart des litiges impliquant des entreprises transnationales relèvent de la loi nationale et les instruments de soft law auxquels les entreprises auraient adhéré sont souvent peu invoqués. Pourtant, ces instruments juridiques restent une base solide de négociation dans le cadre de l'élaboration d'un traité de régulation international des entreprises transnationales dans le cadre de la gestion des ressources naturelles.

§1. Instruments juridiques de soft law dans le droit international de l'investissement

Les Nations Unies sont un cadre de négociation privilégié pour mettre en place des traités innovants, et le contrôle des entreprises transnationales n'y a pas fait exception. Déjà dans les années 70, la problématique du contrôle des entreprises transnationales a encouragé les Etats à entamer des négociations pour l'élaboration d'un code de conduite¹¹⁴. Ce projet, bien qu'ambitieux car ayant pour objectif notamment de diminuer grandement l'impact négatif des entreprises étrangères sur le territoire du pays hôte, n'a pourtant pas vu le jour. Il contenait notamment des articles concernant le respect de la souveraineté nationale, l'interdiction d'ingérence dans les affaires internes du pays hôte et l'interdiction de corruption ou le respect des droits de l'homme et de l'environnement¹¹⁵.

L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a aussi émis une série d'instruments juridiques et a mis en place des mécanismes de consultation en cas de violation des règles de conduites. Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multina-

¹¹³ E. DE CANNART D'HAMALE, « La responsabilité sociale des entreprises, soft law ou hard law », *J.T.*, 2007, p. 419.

¹¹⁴ Conseil économique et social des Nations Unies, *Projet de code de conduite des Nations Unies pour les entreprises transnationales suivant la Résolution 1913 (LVII)*, 5 décembre 1974.

¹¹⁵ E. MORGERA, « Corporate accountability » in *Research Handbook on International Law and Natural Resources* (sous la dir. de E. MORGERA et K. KULOVESTI), Research Handbooks in International Law, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, p. 112.

tionales¹¹⁶ sont des « *recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales exerçant leurs activités dans les pays adhérents ou à partir de ceux-ci* »¹¹⁷. Il met en place des Points de Contact Nationaux qui servent d'instances de dialogue concernant la promotion et la mise en œuvre des principes. Les principes de l'OCDE cherchent à créer des nouveaux comportements au sein des entreprises multinationales notamment en publiant des guides d'application des Principes de façon sectorielle¹¹⁸.

Reconnaissant le rôle fondamental que doivent jouer les entreprises mais plus largement la société civile dans son ensemble pour atteindre les objectifs de développement durable, les Nations Unies ont créé, au début du XXI^e siècle, une série de principes basés sur des traités de droit international¹¹⁹ intitulé « Pacte mondial des Nations Unies »¹²⁰. Il est considéré comme un cadre politique auquel les entreprises, les Etats et d'autres entités peuvent adhérer. Il n'y a pas de mécanismes de contrôle et d'exécution de ces principes mais les entités signataires doivent publier chaque année un rapport sur la progression effectuée par rapport aux principes présents dans l'UN Global Compact. En cas de refus ou de non-publication, l'entité risque d'être radiée de la liste des signataires et cette information serait rendue publique.

§2. Instruments de soft law dans le droit international des droits de l'homme

Toujours au sein des Nations Unies et dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme, une sous-commission a créé des Normes sur la Responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises¹²¹. Bien que visant à retranscrire des règles qui, notamment matière de droit de l'homme et de droit de l'environnement, qu'elles soient juridiquement contraignantes ou non, avaient déjà été adoptées par la majorité des Etats, les Normes des NU ont tout de même rapidement été mises de

¹¹⁶ Organisation de coopération et de développement économiques, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales*, publié par l'OCDE, 2011.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Organisation de coopération et de développement économique, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, publié par l'OCDE, 2016 ; Organisation de coopération et de développement économique, *Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables*, publié par l'OCDE, 2016.

¹¹⁹ Les 10 Principes du Pacte Mondial des Nations Unies dérivent de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

¹²⁰ Pacte Mondial des Nations Unies du 26 juin 2000, <https://www.unglobalcompact.org>.

¹²¹ Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 2003.

côté¹²². Un des points les plus controversés expliquant ce rejet par les Etats était le fait que les normes avaient été basées sur l'idée que les entreprises auraient des obligations juridiques directes découlant du droit international¹²³.

Par la suite, et non plus dans l'idée d'obligations juridiques directes mais sur la base de standards internationaux en émergence, il y eut la création des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹²⁴. Ce nouveau cadre non-contraignant est basé sur trois grands piliers : protéger, respecter et réparer. Malheureusement, l'approche concernant la responsabilité des entreprises concernant des violations en matière de droits de l'homme est une approche au cas par cas et, de ce fait, il n'y a pas d'attention particulière concernant le secteur, très particulier, des ressources naturelles¹²⁵.

§3. Standards environnementaux et entreprises transnationales

Le droit international de l'environnement a aussi émis une série d'instruments de soft law concernant les règles et la responsabilité¹²⁶ que doivent avoir les entreprises en matière d'environnement. La majorité des instruments précédemment cités prenaient déjà en compte l'environnement¹²⁷. Ils créent des attentes de la part des Etats pour que les entreprises respectent certains standards internationaux. Par exemple, la mise en œuvre d'études d'impact environnemental qui, même en cas d'incertitude scientifique, permettrait à l'entreprise de correctement évaluer et anticiper l'impact direct et indirect que ses activités auront sur l'écosystème¹²⁸. L'entreprise transnationale pourra ainsi mettre en place des moyens efficaces pour prévenir, mitiger ou éviter les impacts environnementaux¹²⁹. De plus, des procédures

¹²² E. MORGERA, « Corporate accountability », *op. cit.*, p. 117.

¹²³ *Ibid.*, p. 118.

¹²⁴ United Nations Human Rights: office of the high Commissioner, *Guiding principles on business and human rights: Implementing the United Nations « Protect, Respect and Remedy » Framework*, HR/PUB/11/04, 2011.

¹²⁵ E. MORGERA, « Corporate accountability », *op. cit.*, p. 119.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 121: « Accountability can be understood as the legitimate expectation that reasonable efforts will be put in place by private companies for the protection of global environmental interests and the attainment of international environmental objectives, according to international standards rather than legal obligations »

¹²⁷ Pacte Mondial des Nations Unies du 26 juin 2000, principes 7 à 9; *op. cit.*, Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 2003, (g) ; *op. cit.*, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, Chapitre 6 et commentaires §§60 à 73.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Pacte Mondial des Nations Unies du 26 juin 2000, principe 7 ; *Op. cit.*, Principes directeurs de l'OCDE, Chapitre 6, §4.

souvent inscrites dans les traités relatifs au droit de l'environnement ont aussi été incluses, telles que la consultation publique des populations locales¹³⁰.

La Convention sur la diversité biologique a aussi joué le rôle de forum dans l'évolution de certains standards relatifs à la protection de l'environnement dans le cadre des activités des entreprises transnationales, notamment concernant le rôle des communautés indigènes qui seraient affectées directement ou indirectement par un projet d'exploitation des ressources naturelles¹³¹. Un des récents développements concernant les standards de conduite des entreprises transnationales a été mis en lumière par l'ancien Rapporteur des Nations Unies pour les droits des peuples indigènes. Il a souligné dans son rapport que l'étude d'impact environnemental ne devrait pas être conduite par l'entreprise, comme cela est souvent le cas, mais bien par un organe d'experts indépendants qui serait supervisé par l'Etat¹³².

§4. Initiatives de régulation sectorielle en dehors de l'OCDE

Bien que la plupart des initiatives proviennent d'instances internationales, il est tout de même important de mettre en avant celles prises dans certains secteurs pour standardiser les comportements des entreprises transnationales et améliorer la gouvernance des ressources naturelles. Dans le cadre de l'initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), les gouvernements et les entreprises doivent collaborer dans le but de répondre aux normes d'exigences de l'ITIE¹³³. Les exigences ne sont que minimales et les Etats sont encouragés à les dépasser. Certains exemples pertinents peuvent être cités, comme l'impact environnemental des activités extractives¹³⁴ ou encore que la société civile doive participer dans le processus d'atteinte des normes de l'ITIE. Les pays seront ensuite évalués par le Conseil d'administration international de l'ITIE pour estimer la progression qu'ils ont effectuée sur la base de critères présents dans la Norme. Dans le cas où le pays n'aurait pas effectué de progrès important, il pourrait voir son statut de pays adhérent suspendu, voire être radié de la liste des pays membres. Cette initiative innovante sort des cadres institutionnels habituels et, bien qu'elle soit principale-

¹³⁰ *Op. cit.*, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales*, Chapitre 6, §2.

¹³¹ E. MORGERA, « Benefit-Sharing as a Bridge Between the Environmental and Human Rights Accountability of Multinational Corporations » in *Environmental Law Dimensions of Human Rights* (sous la dir. de B. BOER), Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 37.

¹³² E. MORGERA, « Corporate accountability », *op. cit.*, p. 124.

¹³³ Initiative pour la transparence dans les industries extractives, Normes ITEE, 2019, exigence 1.2, <https://eiti.org>. (date de dernière consultation : 23/07/2021).

¹³⁴ *Ibid.*, exigence 6.4, <https://eiti.org>. (date de dernière consultation : 23/07/2021).

ment axée sur les Etats, requiert tout de même que certaines exigences soient accomplies par les entreprises. Cela oblige donc le pays à entamer un dialogue avec les entreprises extractives présentes sur son territoire, ou parfois plus arbitrairement via la législation, pour faire en sorte que les entreprises respectent les exigences. Bien entendu, il n'y a pas conséquences dommageables en cas de non-conformité en raison du caractère non-contraignante de l'initiative. Aucun pays n'a été, depuis 2016, déclaré comme n'ayant pas fait de progrès « globaux » ou « significatif »¹³⁵.

Une autre initiative a été la formation du Conseil International des Mines et des Métaux. Regroupant 27 entreprises et 30 associations régionales actives dans le commerce des matières premières, il vise à créer une synergie entre les entreprises adhérentes dans le but d'améliorer la durabilité du secteur. Les entreprises adhèrent à des Principes¹³⁶ comprenant notamment des attentes en matière de droits de l'homme¹³⁷, de protection de l'environnement ou de la biodiversité¹³⁸, mais aussi en matière de gestion des risques liés à l'exploitation et de sécurité¹³⁹. Des engagements supplémentaires ont été élaborés, appelés « Enoncés de Position », qui portent sur des thématiques spécifiques, comme le changement climatique¹⁴⁰ ou la gestion de l'eau¹⁴¹. Il n'y a pas d'organe de contrôle mais un système d'auto-évaluation suivi d'une validation par un groupe d'experts et la publication annuelle d'un rapport relatant leurs positions par rapport aux engagements qui ont été pris¹⁴².

¹³⁵ Le résultat des décisions du Conseil d'administration sont disponibles ici : <https://eiti.org/validation-decisions-schedule>.

¹³⁶ CIMM, *Principes miniers, attentes de performance*, 2020, <https://www.icmm.com> (date de dernière consultation : 23/07/2021).

¹³⁷ *Ibid.*, principe 3.

¹³⁸ *Ibid.*, principes 6 et 7.

¹³⁹ *Ibid.*, principes 4 et 5.

¹⁴⁰ CIMM, *Changement climatique, énoncés de position*, 2019, <https://www.icmm.com> (date de dernière consultation : 23/07/2021).

¹⁴¹ CIMM, *Gestion de l'eau, énoncés de position*, 2017, <https://www.icmm.com> (date de dernière consultation : 23/07/2021).

¹⁴² CIMM, *Principes miniers, attentes de performance*, 2020, p. 12.

Chapitre 3. La société civile et la gestion durable des ressources naturelles

Section 1. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : approche du droit international des droits de l'homme

Comme développé précédemment, la SPRN a été considérée à ces débuts comme ayant l'Etat et la population en tant que détenteur de ce droit et la population en tant que bénéficiaire de celui-ci. Par la suite, ce principe est devenu un principe tourné presque exclusivement vers l'Etat. Il n'est plus remis en question que l'exercice de ce droit appartient à l'Etat. Bien que les intérêts de l'Etat et ceux de sa population devraient être alignés, notamment en matière d'environnement, ce n'est pas toujours le cas en réalité¹⁴³. Cela a poussé la doctrine à essayer de développer, sur base des résolutions des Nations Unies et d'autres instruments, notamment en matière de droits de l'homme, une approche de ce principe visant à restreindre effectivement la souveraineté de l'Etat en conférant à la population des droits effectifs et opposables. La SPRN, comme étant un droit du peuple, a principalement été examiné dans le contexte de litiges concernant des territoires sous gouvernance étrangère¹⁴⁴ et dans lesquels la population était considérée comme bénéficiaire de ce principe¹⁴⁵.

Ce principe est énoncé, d'une part, dans les résolutions des Nations Unies¹⁴⁶ mais aussi dans l'article 1(2) des Pactes¹⁴⁷. De façon plus explicite, l'article 21(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énonce que la SPRN devrait être utilisée dans l'intérêt exclusif de la population. En théorie, l'exercice de ce droit est donc aux mains de l'Etat mais la

¹⁴³ Global Witness, *Country for sale : how Cambodia's elite has captured the country's extractive industries*, 2009, <https://www.globalwitness.org> (date de dernière consultation : 23/07/2021). Ce rapport montre comment la classe politique du Cambodge a fait main basse sur les ressources naturelles du pays.

¹⁴⁴ *Arrêt Front Polisario c. Conseil*, T-512/12, EU:T:2015:953 ; C.I.J., Affaire relative au Timor Oriental (Portugal c. Australie), fond, arrêt du 30 juin 1995, <https://www.icj-cij.org> (date de dernière consultation : 23/07/2021) ; C.I.J., Affaire de certaines terres à phosphate à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, ordonnance du 26 juin 1992, <https://www.icj-cij.org> (date de dernière consultation : 23/07/2021).

¹⁴⁵ N. SCHRIJVER, « Unravelling State Sovereignty? The Controversy on the Right of Indigenous Peoples to Permanent Sovereignty over their Natural Wealth and Resources » in *Changing Perceptions of Sovereignty and Human Rights* (sous la dir. de I. BOEREFIJN et J. GOLDSCHMIDT), Oxford, Intersentia, 2008, p. 88.

¹⁴⁶ Voy. *supra*.

¹⁴⁷ Pacte international relatifs aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 et Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New York le 16 décembre 1966, art. 1 §2.

population en est l'ultime et exclusif bénéficiaire. Pourtant, en pratique, cette approche, soutenue par le droit international des droits de l'homme, se heurte à l'approche du droit international public de la SPRN, qui ne reconnaît pas un droit à la population en tant qu'ultime bénéficiaire de la SPRN pouvant restreindre la souveraineté de l'Etat¹⁴⁸. Et cela se traduit par l'élaboration, dans la grande majorité des Etats, d'une législation interne classifiant les ressources naturelles comme étant la propriété de l'Etat¹⁴⁹.

L'approche des droits de l'homme pourrait pourtant *in fine* renforcer l'équilibre entre l'Etat et sa population tout en protégeant le pouvoir de l'Etat dans le contrôle des activités qui se déroulent sur son territoire, spécialement en matière d'exploration, d'exploitation et de distribution des ressources naturelles. Cette approche a été suivie par la Commission Africaine qui a condamné le Nigeria pour avoir violé l'article 21 de la Charte en autorisant des entreprises pétrolières à venir exploiter les ressources naturelles dans le détroit du Niger, ce qui a eu des conséquences dévastatrices sur la Communauté Ogoni¹⁵⁰. C'est la première fois qu'une instance juridictionnelle a reconnu le droit de la population à disposer librement de ses ressources naturelles¹⁵¹.

Section 2. Les droits humains impactés par l'exploitation des ressources naturelles

L'exploitation des ressources naturelles a de nombreux impacts, directs ou indirects, sur les populations présentes sur le territoire, et parfois même au-delà. Les droits fondamentaux défendus, malheureusement parfois uniquement sur papier, par de nombreux pays, se retrouvent donc impactés par l'activité des entreprises exploitantes de ressources naturelles, ce qui peut encore être aggravé par une négligence étatique. Les paragraphes ci-après visent à identifier quels sont les droits pertinents dans le cadre de cette recherche, qui peuvent être fortement impactés par une mauvaise gestion des ressources naturelles.

¹⁴⁸ J. GILBERT. *Natural Resources and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 25.

¹⁴⁹ Voy. E. BASTIDA, T. WALDE et J. WARDEN-FERNANDEZET, *International and Comparative Mineral Law And Policy: Trends and Prospects*, La Haye, Kluwer Law International, 2005.

¹⁵⁰ African Commission on Human and Peoples' Rights, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria, 155/96, 27 May 2002, §58.

¹⁵¹ A. BOYLE, « Human rights and the environment : where next? », *JEDI*, 2012, p. 631.

§1. Le droit à la vie

Le droit à la vie est un droit fondamental qui est présent dans de nombreux instruments juridiques internationaux¹⁵². Il est souvent rédigé de manière simple et concise, et les tribunaux l'interprètent dans la majorité des cas comme un droit qui protège les atteintes directes à la vie d'une personne, ou d'un groupe de personnes¹⁵³. Pourtant, un autre aspect important du droit à la vie, et qui fait l'objet d'une jurisprudence de plus en plus importante de la part des organes de règlement des litiges en matière de droits de l'homme, est le devoir pour l'Etat de fournir aux bénéficiaires de ce droit un accès aux principales ressources qui leur permettent de vivre.

1. Le droit à la vie lié à l'accès aux ressources naturelles, notamment l'accès à l'alimentation et à l'eau

Le droit à l'alimentation est un droit qui est aussi inscrit dans le droit international de façon explicite¹⁵⁴ et qui, dans la convention pour la protection de l'enfant, est aussi lié au droit à la vie¹⁵⁵. De façon implicite, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a lié le droit à la vie et le droit à un accès à l'alimentation. Par exemple il a explicité que le droit à la vie crée une obligation dans le chef de l'Etat de prendre des mesures pour lutter contre la famine¹⁵⁶. Il a aussi énoncé qu'une restriction à l'accès de certains services nécessaires à la survie d'une population, tel que l'accès à la nourriture, l'eau ou encore la santé, était contraire à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵⁷. Ce raisonnement a aussi été sui-

¹⁵² Déclaration universelle des droits de l'homme de Paris adoptée le 10 décembre 1948, art. 3; La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé au sein du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, art. 2; Pacte international relatifs aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966, art. 6; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, art. 4; Convention américaine des droits de l'homme adoptée à San José le 22 novembre 1969.

, art. 4.

¹⁵³ Voy. C. TOMUSCHAT, E. LAGRANGE et S. OETER, *The Right to Life*, Pays-Bas, Martinus Nijhoff, 2010, pp. 4 et s.

¹⁵⁴ Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New York le 16 décembre 1966, art. 11.

¹⁵⁵ Convention relative aux droits de l'enfant adopté à New York le 20 novembre 1989, art. 24.

¹⁵⁶ Doc. NU, *Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, HRI/GEN/1/Rev, 1994, p. 8, §5.

¹⁵⁷ Doc. NU, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël*, CCPR/C/ISR/CO/4, 2014, §12.

vie par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a mis en avant un droit à la santé comprenant notamment l'accès à l'alimentation et à un environnement sain¹⁵⁸.

La jurisprudence des droits de l'homme a aussi lié la violation du droit à la vie à la violation du droit à l'alimentation¹⁵⁹. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que la contamination par des produits nocifs des moyens de subsistance du peuple Ogoni, que cela soient les terres cultivables, l'eau nécessaire à l'irrigation et à l'usage de la communauté, ou encore les cultures elles-mêmes, par l'Etat Nigérian et l'entreprise pétrolière en charge du projet d'exploitation, violait le droit à l'alimentation du peuple Ogoni et ultimement leur droit à la vie¹⁶⁰. Cela a aussi fait l'objet de décisions dans des litiges nationaux, où de hautes juridictions étatiques ont lié le droit à la vie et le droit à l'alimentation¹⁶¹.

Cependant, ce lien entre le droit à la vie et le droit à l'alimentation ou à l'eau¹⁶² n'est pas automatique. En effet, même s'il y a une violation d'un droit à l'accès aux ressources naturelles, cela n'implique pas *de facto* la violation du droit à la vie¹⁶³. Le demandeur doit prouver qu'il y a un manque de ressources vitales, telles que l'eau, la nourriture ou les soins de santé élémentaires, que l'Etat avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la situation et finalement qu'il existe un lien causal entre les agissements, négligences ou omissions de l'Etat et la situation dans laquelle se trouvent les victimes¹⁶⁴.

La protection du droit d'accès à l'alimentation et à l'eau, protégeant *in fine* la vie de la population, présente une importance significative dans le cadre des famines, qui touchent régulièrement les pays d'Afrique ou d'Asie, et qui comprennent, d'une part, un élément météorologique mais aussi une part de responsabilité humaine. En effet, la réaction de l'Etat ou de l'administration joue un rôle primordial dans la lutte contre ces famines. En privant les paysans et les agriculteurs de terres cultivables et en permettant l'acquisition de terres au détri-

¹⁵⁸ Doc. NU, *Questions de fond concernant la mise en oeuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 14*, E/C.12/2000/4, 2000, §4.

¹⁵⁹ African Commission on Human and Peoples' Rights, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria, 155/96, 27 May, 2002, §51.

¹⁶⁰ *Ibid.*, §§65-68.

¹⁶¹ Supreme Court of India, *People Union for Civil Liberties (PUCL) v. Union of India*, Writ Petition No. 196 of 28 November 2001.

¹⁶² M. BAER, « From Water Wars to Water Rights: Implementing the Human Right to Water in Bolivia », *Journal of Human Rights*, 2015, pp. 353-376.

¹⁶³ African Court on Human and Peoples' Rights, African Commission on Human and People's Rights v. Republic of Kenya, application No. 006/2012, 26 May 2017, § 153.

¹⁶⁴ J. PASQUALUCCI, « The Right to a Dignified Life: The Integration of Economic and Social Rights with Civil and Political Rights in the Inter-American Human Rights System », *Hastings International & Comparative Law Review*, 2008, p. 26.

ment de la population locale par de grands propriétaires terriens et des investisseurs étrangers, l'Etat prive sa population d'un accès aux sols nécessaires pour leur permettre d'essayer de subvenir à leurs besoins alimentaires¹⁶⁵. Ce problème de « land grabbing » par des nations étrangères¹⁶⁶ voulant assurer leur souveraineté alimentaire en acquérant de larges parcelles de terrains dans des territoires étrangers, notamment en Afrique et en Amérique du Sud, est un problème majeur dans l'accès pour les populations aux ressources naturelles, la protection du droit à l'alimentation et *in fine* le droit à la vie. Ces acquisitions ne touchent pas seulement l'accès à des terres cultivables mais aussi d'autres droits humains, notamment le droit à l'accès à l'eau¹⁶⁷, car de nombreux projets d'agriculture intensive nécessitent des quantités phénoménales d'eau, et cette redirection des ressources en eau d'un Etat se fait le plus souvent au détriment des populations locales¹⁶⁸. Ce problème a fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'ancien Rapporteur auprès des Nations Unies sur le droit à l'alimentation¹⁶⁹ car il est symptomatique d'un problème qui ne fera que s'accélérer dans les prochaines années de par l'augmentation effrénée de la population mondiale et le changement climatique, qui rendra de nombreux territoires inhospitaliers.

2. La situation dramatique des défenseurs des droits humains et environnementaux : une atteinte directe au droit à la vie

En 2019, selon Global Witness, on dénombre un triste record de 212 personnes tuées pour leur combat contre la destruction de la nature¹⁷⁰. Entre l'année 2016 et 2019, selon la Justice spéciale pour la paix, plus de 900 défenseurs de droits humains ont été assassinés en Colombie¹⁷¹. Ces chiffres ne sont malheureusement pas isolés et ne représentent que la partie la plus

¹⁶⁵ F. FRANCIONI, « Natural resources and human rights » in *Research Handbook on International Law and Natural Resources* (sous la dir. de E. MORGERA et K. KULOVESI), Research Handbooks in International Law, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, p. 77.

¹⁶⁶ Notamment des pays comme la Chine, Corée du Sud, ou encore l'Arabie Saoudite : O. DE SCHUTTER « The Green Rush: The Global Race for Farmland and the Rights of Land Users », *Harvard International Law Journal*, 2011, p. 504.

¹⁶⁷ Voy. P. THIELBÖRGER, *The Right(s) to Water: The Multi-Level Governance of a Unique Human Right*, Berlin, Springer, 2013.

¹⁶⁸ F. FRANCIONI, « Natural resources and human rights », *op. cit.*, p. 77.

¹⁶⁹ Report of the UN Rapporteur on the Right to Food, *Large Scale Acquisition and Leases: a Set of Core Principles and Measures to Address Human Rights Challenges*, A/HRC/13/33/Add.2, 11 June 2009.

¹⁷⁰ Global Witness, *Defending tomorrow: The climate crisis and threats against land and environmental defenders*, Global witness report, 2020, <https://www.globalwitness.org> (date de dernière consultation: 26/07/2021).

¹⁷¹ « Más de 900 líderes sociales asesinados en Colombia desde 2016 » disponible sur <https://www.dw.com/es/m%C3%A1s-de-900-l%C3%ADderes-sociales-asesinados-en-colombia-desde-2016/a-57257906> (date de dernière consultation: 26/07/2021).

grave et visible des actes répertoriés que subissent les défenseurs des droits humains et environnementaux dans des zones riches en ressources naturelles. Cette situation ne fait que s'empirer d'année en année, en raison du besoin toujours plus important en ressources naturelles, qui augmente la valeur des projet miniers ou pétroliers, des besoins en énergie, qui poussent les Etats à investir dans des barrages hydroélectriques, ainsi que de par les investissements toujours plus massifs des entreprises agricoles¹⁷². Une déclaration conjointe de plusieurs Rapporteurs des Nations Unies a souligné la situation alarmante de ces civils qui sont « *routinely harassed, threatened, unlawfully detained, and even murdered, merely for opposing powerful business and governmental interests bent on exploiting and destroying the natural environment on which [they] all depend* »¹⁷³. Ces assassinats ne sont pas uniquement des faits isolés mais relèvent aussi d'une répression violente de la part des autorités lors des manifestations contre des projets de développement à grande échelle¹⁷⁴.

La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est particulièrement éclairante au sujet de la violence que subissent les défenseurs des droits humains en Amérique du Sud. La Cour a condamné le Honduras en 2009 pour la participation d'agents de l'Etat dans la planification, l'exécution et, par la suite, l'absence d'investigation impartiale et effective dans le meurtre de Mme Kwas Fernandez¹⁷⁵. Les ordres avaient été donnés directement par des agents de l'Etat du fait de son opposition contre la déforestation qui avait lieu dans un parc naturel au nord du Honduras. La Cour a mis en avant un devoir de l'Etat d'adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires pour protéger les défenseurs de droits humains et environnementaux lors de leurs plaidoyers contre des projets, activités ou situations ; un devoir de protection de ces personnes contre les attaques ou menaces qui résulteraient de leur engagement ; et enfin un devoir de l'Etat de mener une investigation prompte, efficace et impartiale sur des actes qui pourraient mettre en danger l'intégrité physique de l'activiste¹⁷⁶.

¹⁷² J. GILBERT. *Natural Resources and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 107.

¹⁷³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *A Deadly Undertaking : UN Experts Urge All Governments to Protect Environmental Rights Defenders*, 2 juin 2016, §4.

¹⁷⁴ J. GILBERT. *Natural Resources and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 109.

¹⁷⁵ Inter-American Court of Human Rights, *Kwas Fernández v Honduras*, Merits, Reparations, and Costs, Series C No. 196, judgement of 3 April 2009 : La Cour a conclu à la violation des art. 4, droit à la vie, art. 8 (droit à un procès équitable) et art. 25 (le droit à la protection judiciaire) De la Convention.

¹⁷⁶ Inter-American Court of Human Right, *Cabrera García and Montiel Flores v. México*, Series C No. 220, Judgment of November 26, 2010, § 213.

Les violences sont la plupart du temps commises par des acteurs non-étatiques, avec la participation active¹⁷⁷ ou passive¹⁷⁸ des autorités, qui prennent le parti des entreprises d'exploitation, de par les profits importants que cela engendre pour l'Etat¹⁷⁹. Le rôle et la place toujours croissante des investissements étrangers ainsi que le poids des entreprises transnationales par rapport à celui de l'Etat ont conduit à un changement de rapport de forces pour les entreprises transnationales présentes dans le secteur de l'exploitation des ressources naturelles. Le pourcentage de terrains qui sont sous exploitation d'une entreprise étrangère est en nette augmentation, comme le montre les chiffres provenant du Pérou et du Liberia où respectivement plus de 40 et 35 pour cent du territoire ont fait l'objet d'une concession envers une entreprises d'exploitation¹⁸⁰. Les actes commis par des civils, paramilitaires ou agents étatique envers les défenseurs des droits humains et le manque d'investigation de la part de l'Etat, menant à une quasi impunité des auteurs de ces actes, créent un climat de constante violence où le droit à la vie des activistes n'est aucunement garanti¹⁸¹. Cette complicité meurtrière entre l'Etat et les entreprises d'exploitation de ressources naturelles ne fait que brouiller les relations de pouvoir au sein de l'Etat et renforce le débat grandissant de la responsabilité des entreprises transnationales et de l'Etat en cas de violation des droits humains¹⁸².

§2. Le droit à un environnement sain et la pollution des ressources naturelles

Le droit à un environnement sain ou décent est un droit particulièrement controversé en droit international. D'une part, les ONG et organisations internationales de défense des droits de l'homme et de l'environnement soutiennent la naissance d'un droit qui ferait partie intégrante du corpus du droit international, tandis qu'en réalité ce droit n'apparaît pas de façon explicite dans la plupart des instruments du droit international des droits de l'homme. De plus, cette notion de droit à un environnement sain/décent constitue a priori un résultat différent selon les

¹⁷⁷ Exemple : Aide logistique ou actes exécutés par des agents de l'Etat, tel que des arrestations arbitraires, tortures, ...

¹⁷⁸ Exemple : Absence de protection ou d'investigation en cas d'actes de violence envers l'intégrité physique ou morale d'un activiste, ...

¹⁷⁹ M. RAFTOPOULOS, « Contemporary Debates on Social-Environmental Conflicts, Extractivism and Human Rights in Latin America », *International Journal of Human Rights*, 2017, pp. 387–404.

¹⁸⁰ A. ALFORTE, J. ANGAN, J. Dentith, K. Domondon, L. Munden, S. Murday et Leonardo Pradela, *Communities as Counterparties: Preliminary Review of Concessions and Conflict in Emerging and Frontier Market Concessions*, Rights and Resources Initiative, 2014, p. 2, <http://www.rightsandresources.org>, (date de dernière consultation : 28/07/2021).

¹⁸¹ J. GILBERT. *Natural Resources and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 107.

¹⁸² Voy. *infra*.

régions du monde, car il suppose une mise en balance entre développement industriel et milieu de vie, nécessitant donc une appréciation toute particulière¹⁸³.

Seuls certains instruments juridiques font la référence à l'environnement. La déclaration de Rio énonce que : « *les êtres humains (...) ont le droit à une vie saine (...) et en harmonie avec la nature* »¹⁸⁴. D'autres textes juridiques évoquent aussi l'environnement, tel que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁸⁵, la Convention américaine des droits de l'homme et son Protocole¹⁸⁶ ou encore la Charte européenne des droits fondamentaux¹⁸⁷. Pourtant, aucun instrument n'offre la protection explicite d'un droit à un environnement sain qui pourrait permettre aux populations locales de se défendre contre la pollution environnementale¹⁸⁸. L'interprétation adoptée par la plupart des Cours des droits de l'homme en la matière sous-tend qu'un environnement pollué n'est contraire aux traités que si cela empêche les personnes de jouir pleinement de leurs autres droits fondamentaux¹⁸⁹. L'Etat a donc une obligation de protéger sa population contre la pollution des ressources naturelles dans le cas où cela créerait une atteinte aux différents droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'alimentation ou encore à l'eau¹⁹⁰.

Une affaire qui cependant est considérée comme un cas clé concernant la protection de l'environnement en tant que priorité pour l'intérêt général, est l'affaire Ogoni¹⁹¹. Cette décision ne peut cependant pas être généralisée car elle a été prise dans le cadre de la Charte africaine, qui inclut l'environnement dans son article 24, et car cette affaire contient des éléments situationnels particuliers, de par la gravité et l'étendue des dommages qui ont été occasionnés par l'entreprises pétrolière et le gouvernement nigérian¹⁹².

¹⁸³ A. BOYLE, « Human rights and the environment: where next? », *JEDI*, 2012, p. 626.

¹⁸⁴ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adopté à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, principe 1^{er}.

¹⁸⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, art. 24 : « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ».

¹⁸⁶ Organization of American States, Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights, San Salvador, 16 November 1999, art. 11(1).

¹⁸⁷ Charte des droits fondamentaux adopté par l'Union européenne le 7 décembre 2000, art. 37 : « *Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable* ».

¹⁸⁸ J. GILBERT. *Natural Resources and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 150.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ African Commission on Human and Peoples' Rights, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria, 155/96, 27 May, 2002.

¹⁹² A. BOYLE, « Human rights and the environment : where next? », *JEDI*, 2012, p. 631.

Les institutions de protection des droits de l'homme ont déjà eu l'occasion de se pencher sur les dégâts que l'activité humaine pouvait engendrer, mettant en danger les droits fondamentaux, et que cela pouvait causer de graves problèmes de santé et porter atteinte à la vie des populations locales¹⁹³. Certaines catégories de personnes vulnérables sont d'ailleurs particulièrement touchées par la pollution environnementale, comme c'est le cas des femmes¹⁹⁴ ou encore des enfants¹⁹⁵. Un des premiers cas de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fut l'affaire *Lopez Ostra* dont les faits se situent en Espagne¹⁹⁶. Elle concernait l'installation non loin du domicile de la requérante d'une station d'épuration d'eau et de déchets, causant des émanations de gaz et la contamination de l'eau, et provoquant des problèmes de santé chez les riverains¹⁹⁷. La Cour a dans le cadre de cette affaire considéré que « *des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale.* »¹⁹⁸. Ce ne fut pas un cas de jurisprudence isolé car de nombreuses autres affaires ont permis à la Cour de lier la pollution environnementale à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁹⁹. Cet article a souvent été considéré comme accordant un droit individuel protégeant l'environnement mais la Cour n'a pas suivi cette position dans sa jurisprudence. En effet, ce n'est pas la pollution de la ou des ressources naturelles et la détérioration de l'environnement du requérant *per se* qui viole l'article 8 mais bien l'existence d'un préjudice qui l'empêche de jouir pleinement de son droit²⁰⁰. De plus, pour que la Cour considère qu'il y a eu une violation de l'article 8, il faut que le préjudice environnemental atteigne un certain degré de gravité²⁰¹.

¹⁹³ Doc. NU, *op. cit.*, E/C.12/2000/4, 2000 ; Doc. NU., *Questions de fond concernant la mise en oeuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15*, E/C.12/2002/11, 2003 ; Inter-American Court of Human Rights, *Kawas Fernández v. Honduras*, Merits, Reparations, and Costs, Series C No. 196, judgement of 3 April 2009, §148, <https://www.corteidh.or.cr> (date de dernière consultation : 28/07/2021).

¹⁹⁴ Doc. NU, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes A/57/38(SUPP)*, août 2002, p. 75, §429 (j).

¹⁹⁵ Doc. NU, *Observation générale General n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible*, CRC/C/GC/15, 2013 ; Convention relative aux droits de l'enfant adopté à New York le 20 novembre 1989, art. 24 §2 (c).

¹⁹⁶ Cour Européenne des droits de l'homme, *López Ostra c. Espagne*, jugement, requête No. 16798/90, 9 décembre 1994.

¹⁹⁷ *Ibid.*, §§7-8.

¹⁹⁸ *Ibid.*, §51.

¹⁹⁹ Voy. en matière de pollution aérienne: European Court of Human Rights, *Dubetska and others v. Ukraine*, judgement, application No. 30499/03, 10 February 2011.

²⁰⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Kyrtatos c. Grèce*, jugement, requête No. 41666/98, 22 mai 2003, §52.

²⁰¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Fadayeva c. Russie*, jugement, requête No. 55723/00, 9 juin 2005, §70.

Pour résumer, il n'existe pas de droit à un environnement sain explicite et généralisé dans le cadre des droits de l'homme mais bien une approche de la part des institutions qui lie les atteintes à l'environnement à la protection des droits fondamentaux. Cela crée, pour la personne subissant le préjudice, la nécessité de prouver que la pollution environnementale impacte directement la jouissance d'un droit protégé par les instruments de défense des droits de l'homme.

§3. L'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice en matière environnementale.

La protection de la population et de ses droits passe aussi par toute une série de garde-fous élaborés au fil des décennies et qui sont maintenant complètement intégrés dans la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement²⁰². Cette convention, bien que peu ratifiée, offre une base solide pour l'étude de ces droits procéduraux, qui se retrouvent déjà dans les législations nationales de nombreux Etats et dans d'autres traités de protection de l'environnement qui ont été plus largement ratifiés²⁰³. De plus, ces droits ont été interprétés par les Cours internationales des droits de l'homme comme nécessaires et indispensables pour la protection des droits fondamentaux²⁰⁴ et permet de renforcer la mise en œuvre de ceux-ci²⁰⁵. Enfin, ces droits sont maintenant des prérequis pour certains prêts octroyés par des institutions financières comme la Banque mondiale²⁰⁶. Dans tous les cas, ils permettent une plus grande transparence et un contrôle démocratique de la part de la population envers les agences gouvernementales et les acteurs non-étatiques participant dans le projet de développement²⁰⁷.

²⁰² Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à New York le 25 juin 1998.

²⁰³ Voy. Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, principe 10.

²⁰⁴ J. GILBERT. *Natural Resources and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 156.

²⁰⁵ J. GELLERS et C. JEFFORDS, « Toward Environmental Democracy? Procedural Environmental Rights and Environmental Justice », *Global Environmental Politics*, 2018, p. 108.

²⁰⁶ F. FRANCIONI, « Natural resources and human rights » in *Research Handbook on International Law and Natural Resources* (sous la dir. de E. MORGERA et K. KULOVESI), Research Handbooks in International Law, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, p. 83.

²⁰⁷ J. GELLERS et C. JEFFORDS, « Toward Environmental Democracy? Procedural Environmental Rights and Environmental Justice », *Global Environmental Politics*, 2018, p. 102.

Le droit à l'information est un droit procédural important pour les communautés et populations locales qui seraient affectées par l'activité d'une entreprise sur le territoire d'un Etat. Il implique une obligation pour l'Etat de donner accès aux informations concernant la pollution, réelle ou théorique, que pourrait engendrer un projet d'exploitation²⁰⁸. Dans la jurisprudence des droits de l'homme, même si ces droits n'ont pas été retranscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour a tout de même jugé que la non-divulgence d'information relative à un risque grave et sérieux pour l'environnement constituait une violation de la part de l'Etat de la CEDH²⁰⁹. L'Etat doit donc prendre des mesures sur la base d'études d'impact environnemental pour évaluer le risque de pollution et ensuite transmettre ces informations aux populations susceptibles d'être impactées.

La participation publique est fondamentale dans la prise de décision des autorités concernant des projets qui auront des impacts environnementaux importants sur les populations locales. Les personnes potentiellement impactées doivent avoir un délai préétabli où elles pourront faire valoir leur volonté d'enclencher les mécanismes de participation. Les moyens par lesquels les autorités engagent un dialogue avec les populations impactées sont laissés à leur discrétion mais doivent pourtant être effectifs et transparents. Les autorités doivent aussi, après que la décision a été prise, dûment informer les participants du contenu cette décision et de la mesure dans laquelle leur participation l'a impactée.

Enfin, l'accès à la justice permet, d'une part, d'assurer la bonne application des deux premiers principes d'information et de participation publique, et, d'autre part, d'engager la responsabilité de l'Etat, ou des entités concernées, pour des violations des normes environnementales. Des mécanismes de droit interne doivent être mis en place pour permettre une décision rapide, impartiale et effective. Cet accès ne doit pas être entravé par des coûts trop importants et les informations concernant les différents recours doivent être accessibles. Les Etats ne doivent pas obligatoirement mettre en place une *actio popularis* mais ils doivent tout de même se garder de placer des barrières ou des critères strictes pour accéder à ces mécanismes, notamment

²⁰⁸ A. BOYLE, « Human rights and the environment : where next? », *JEDI*, 2012, p. 625.

²⁰⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Taşkin et autres c. Turquie*, jugement, requête No. 46117/99, 10 novembre 2004, §§118-125; Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryildiz c. Turquie*, Application No. 48939/99, 30 novembre 2004.

en empêchant des organisations non-gouvernementales de poursuivre les autorités en justice pour omission ou violation du droit de l'environnement²¹⁰.

Section 3. L'implication des organismes non-gouvernementaux dans la gestion des ressources naturelles

La promotion d'une gestion durable des ressources naturelles passe aussi par le combat de nombreuses organisations non-gouvernementales, que celles-ci agissent au niveau national régional ou mondial. En effet, ces organismes, qui peuvent avoir des objectifs tant spécialisés que variés et généraux, cherchent à avoir une influence importante sur les décideurs politiques. Ces dernières années, de nombreux moyens ont été mis en œuvre pour permettre d'étendre leur sphère d'influence : publication de rapports, lobbying politique et juridique, organisation d'actions de désobéissance civile, rédaction de commentaires sur des propositions politiques. Elles cherchent à informer et mobiliser le public tout en ayant un poids significatif dans le processus décisionnel.

Certaines organisations ont un statut particulier en droit international public pouvant mener, de par un engagement écrit ou une pratique, à l'octroi d'un statut d'observateur ou d'un rôle consultatif auprès d'instances internationales. La Charte des Nations Unies, par exemple, et plus précisément son article 71, permet aux organisations non-gouvernementales d'avoir un rôle consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. De plus, la pression engendrée par des ONG sur des organes des Nations Unies a déjà permis de forcer ceux-ci à demander l'avis consultatif de la Cour internationale de justice.²¹¹

Les particuliers n'ont pas, exception faite dans certains organismes en matière de droit de l'homme, la qualité d'agir devant les Cours et tribunaux internationaux, ce qui peut être une barrière significative à la bonne application de normes et de principes vus précédemment. Par exemple, si une pollution transfrontalière provenant des activités d'un Etat A affecte une population d'un Etat B, cette population ne pourra pas se prévaloir du droit international pour agir devant des instances internationales contre l'Etat A mais dépendra du bon vouloir de l'Etat B de régler le différend via les moyens de règlement des différends internationaux.

²¹⁰ A. BOYLE, « Human rights and the environment : where next? », *JEDI*, 2012, p. 625.

²¹¹ A. LINDBLOM, *Non-Governmental Organisations in International Law*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 219.

De plus, les organisations environnementales sont considérées comme ayant un intérêt à pouvoir agir en justice devant les instances des Etats ayant ratifié la Convention d'Aarhus, et ce, sans qu'elles ne doivent le prouver²¹². Cela s'explique par le but et la raison d'être de ces organisations.

Les organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'homme et de l'environnement représentent un contrepoids indispensable au lobbying des grandes multinationales auprès des instances décisionnelles. Les organisations non-gouvernementales forment maintenant partie intégrante des entités influençant le processus d'élaboration des normes internationales. Elles sont aussi au niveau national la figure de proue des litiges climatiques et environnementaux en permettant de rassembler la population sous l'égide d'une seule organisation et, de ce fait, permettre de diminuer les coûts pour la population mais aussi de mettre en avant une expertise unique.

²¹² Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998, art. 9 §2.

Titre III : Le changement climatique et la gestion des ressources naturelles : un casse-tête sans fin

Les conséquences liées au changement climatique vont impacter profondément notre société et cela aura des conséquences dramatiques sur nos droits fondamentaux. De nombreuses initiatives sont déjà mises en place pour réguler l'augmentation inévitable de la température mondiale mais elles restent pourtant peu efficaces face aux activités et produits qui, aujourd'hui encore, et ce, malgré une prise de conscience de plus en plus grande de la part de la population, pollue notre atmosphère. La production d'énergie représente plus de 40% des émissions de CO₂ au niveau mondial et les principales ressources permettant la production de cette énergie ne sont autres que le charbon (27%), le gaz naturel (24,2%), et le pétrole (33,1%)²¹³. Ces énergies fossiles ont provoqué à elles seules, à cause de la pollution générée, le décès de plus de 8,7 millions de personnes dans le monde en 2018²¹⁴. Chacune de ces ressources naturelles émet du gaz à effet de serre non seulement lors de sa combustion pour produire de l'énergie mais aussi lors de l'extraction, ce qui a un bilan carbone catastrophique, ainsi qu'un impact colossal sur l'environnement²¹⁵. Le moyen le plus simple de réduire nos émissions de gaz à effet de serre serait donc de réduire drastiquement notre consommation d'énergie, ce qui aurait un impact sur l'exploitation de ces énergies fossiles. Cette première solution semble aussi utopiste que difficile à mettre en place de par les conflits sociaux que cela engendrerait. La seconde solution serait de mieux réguler les ressources naturelles non-renouvelables pour permettre d'endiguer le réchauffement climatique, tout en diminuant progressivement notre dépendance envers celles-ci.

Ce dernier titre a pour but de voir quels sont les obstacles présents en droit international qui empêchent la gestion durable des ressources naturelles et l'application effective des droits et devoirs évoqués dans le titre II dans le but de lutter contre le réchauffement climatique. Ensuite nous verrons que les litiges climatiques au niveau national peuvent permettre une meil-

²¹³ Données disponibles à l'adresse suivante : <https://www.gazprom-energy.fr/gazmagazine/2020/08/le-mix-energetique-mondial-en-2020/#:~:text=Les%20principales%20sources%20d,moins%20que%20l'ann%C3%A9e%20derni%C3%A8re> (date de dernière consultation : 13/08/2021)

²¹⁴ K. VOHRA, A. VODONOS, J. SCHWARTZ, E. MARAIS, M. SULPRIZIO, L. MICKLEY, « Global Mortality from Outdoor Fine Particle Pollution Generated by Fossil Fuel Combustion », *Environmental Research*, vol. 195, 2021, article 110754.

²¹⁵ V. CABANES, *Un nouveau droit pour la terre : pour en finir avec l'écocide*, Paris, Seuil, 2015, p. 68.

leure gestion des ressources naturelles à l'étranger. Et enfin, nous verrons la nécessité du droit international pour réguler les problèmes que causent une surexploitation de nos ressources.

Chapitre 1. Etats, entreprises transnationales et population : des relations juridiques complexes

La question d'une meilleure gestion des ressources naturelles est un sujet très complexe car celles-ci sont régulées par des règles juridiques provenant de différents champs du droit international.

Tout d'abord, les relations entre Etats sont régies par une multitude d'accords et de traités, ou encore des règles de *jus cogens* et de coutume internationale. Pourtant, en matière de gestion des ressources, il n'existe pas de traité global régissant ce sujet car la SPRN, principe coutumier, est considéré comme la règle principale. Les droits et devoirs évoqués dans le titre II sont donc en grande partie dérivés de la coutume internationale et du droit international de l'environnement. Cela pose un premier problème car les règles en matière de droit international de l'environnement n'ont pas de mécanismes efficaces pour assurer leur application. De fait, il est difficilement imaginable qu'un Etat tenterait d'utiliser un moyen judiciaire de règlement des litiges internationaux, tel que les Cours d'arbitrage ou la Cour internationale de justice, pour demander qu'un autre Etat se responsabilise de sa mauvaise gestion de ses ressources, qui a pour effet d'accélérer le changement climatique. D'une part, il y a un problème purement politique : en effet, ce sont les Etats développés et leurs entreprises qui bénéficient le plus du rendement et de l'extraction massive des ressources dans les pays en voie de développement. On voit donc mal l'Angleterre ou la France demander aux pays, dans lesquels leurs entreprises exploitent les ressources, de diminuer drastiquement leurs émissions de gaz à effet de serre lié à l'exploitation de leurs ressources. De plus, au niveau juridique, d'une part, les règles permettant de prouver la responsabilité de l'Etat dans le réchauffement climatique, via par exemple l'interdiction de pollution frontalière ou sur base des règles édictées par les Articles sur les Responsabilité de l'Etat pour Fait Internationalement Illicite, posent des problèmes d'imputabilité²¹⁶. Et d'autre part, même dans le cas où cette responsabilité serait prou-

²¹⁶ O. De SCHUTTER, « La responsabilité des Etats dans le contrôle des sociétés transnationales: vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés

vée et solidement documentée pour permettre la condamnation de l'Etat, la juridiction des cours et tribunaux internationaux dépend du consentement préalable de l'Etat. Encore une fois, même si un premier cas faisait jurisprudence à la Cour internationale de Justice, on peut facilement imaginer que les Etats n'accepteront plus par après de consentir à la juridiction de la Cour en donnant comme explication que la gestion des ressources naturelles touche à une partie de leur souveraineté. Enfin, l'application de la sentence arbitrale ou judiciaire est particulièrement difficile à appliquer dans les faits et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une grande puissance mondiale²¹⁷.

Les relations entre l'Etat et les entreprises étrangères sont quant à elles régies principalement par le droit international de l'investissement. Celui-ci a pris une place importante, et parfois indispensable, pour faciliter l'investissement de la part de sociétés étrangères et permettre, en théorie, d'accélérer le développement économique national. L'exploitation des ressources naturelles nécessitant parfois des investissements et des moyens techniques importants, il a permis à des Etats en voie de développement de bénéficier d'un capital étranger pour créer les infrastructures nécessaires.

Pourtant, et comme évoqué précédemment, cette relation n'est pas homogène et répliquable à toutes les situations. Chaque entreprise étrangère dépend du traité d'investissement, souvent unique, établi entre l'Etat hôte et l'Etat d'origine de l'entreprise transnationale. Cela mène à des différences significatives concernant les normes qui encadrent ces entreprises d'un Etat à un autre. Même si la plupart des accords internationaux d'investissement ont les mêmes types de clauses, des différences significatives peuvent être utilisées par les entreprises devant les tribunaux arbitraux pour condamner l'Etat pour violation du traité. De plus, le système même de règlement de litiges ne permet pas une interprétation générale et cohérente des différentes clauses présentes dans les traités d'investissement. D'une part, car ceux-ci sont différents et donc même si les concepts présents se retrouvent dans la grande majorité des accords internationaux d'investissement, certaines caractéristiques peuvent différer. Cela engendrera une interprétation différente des clauses par le juge, car celui-ci doit trancher le litige sur la base

transnationales » in *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie* (sous la dir. de I. DAUGAREILH), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 741.

²¹⁷ Voir par exemple la Chine, après la décision du tribunal arbitral concernant les droits historiques présumés de la Chine en mer de Chine méridionale, a construit des bases militaires sur les îles Spratleys et Paracels faisant fi de la décision de la Cour et du droit international: PCA, The South China Sea arbitration, (The Republic of the Philippines v. The People's Republic of China), Case N° 2013-19, award of 12 July 2016, <https://pca-cpa.org> (date de dernière consultation : 1/08/2021).

du traité applicable entre les parties. De plus, même dans le cas où il y aurait plusieurs litiges basés sur un même accord international d'investissement, une interprétation différente d'une même clause peut survenir²¹⁸.

Il peut être rajouté à tout cela une relation économique et politique souvent très inégale entre le pays d'origine et l'entreprise d'exploitation et le pays hôte. Certains allant même jusqu'à qualifier la relation en matière d'investissement entre les pays occidentaux et les pays victimes de la « ressource curse » de néocoloniale²¹⁹.

Ce champ du droit qui régle l'aspect très important du secteur des investissements étrangers dans des zones riches en ressources naturelles ne peut donc pas pleinement satisfaire à lui seul une approche globale pour la protection des ressources non-renouvelables dans le but de lutter contre le réchauffement climatique.

En ce qui concerne la relation qu'entretient la population avec l'Etat, elle est régie d'une part par le droit national mais aussi par le droit international des droits de l'homme. Ce champ du droit international est extrêmement intéressant du point de vue de la protection qu'il offre à la population et des mécanismes de plaintes auprès d'organes internationaux. Cela a permis d'avoir une jurisprudence conséquente qui a permis d'explicitier les différents droits auxquels peut prétendre la population. De plus, l'interprétation que permet le droit international des droits de l'homme, notamment de la SPRN, permettrait, si cette interprétation se généralisait, d'offrir une protection supplémentaire à la population ainsi que de condamner l'Etat pour manquement à ses obligations envers la population.

Malheureusement cette relation Etat-population présente aussi des problèmes majeurs. En effet, une des nombreuses critiques faites envers le droit international des droits de l'homme est le manque de sanctions envers l'Etat en cas de violation avérée. Une condamnation de la part d'un des organes est une victoire pour les plaignants et les associations de défense qui les accompagnent dans leurs démarches, mais représente souvent une longue et pénible bataille judiciaire. Les populations pauvres et souvent mal informées n'ont pas toujours la possibilité ou le courage de porter leur plainte devant ces instances, subissant souvent des pressions extérieures. On ne parle pas ici des personnes présentes en Europe qui peuvent relativement facilement s'attendre à ce que leur plainte soit portée à la connaissance de la Cour européenne des

²¹⁸ J. VIÑUALES, « Foreign direct investment : International investment law and natural resource governance », *op cit.*, p. 38.

²¹⁹ R. BACHAND. « Les nouvelles formes de colonialisme dans le monde : que faire du concept d'État fragile en droit international ? », *Civitas Europa*, vol. 28, no. 1, 2012, pp. 121-139.

droits de l'homme²²⁰ mais d'habitants de régions pauvres ou de pays en instabilité politique tels que le Burkina Faso, la Colombie ou encore la Birmanie. L'accès à ces organes, qui ne sont pas disponibles dans toutes les régions du monde, et par la suite l'exécution de la décision de la part de l'Etat constituent les deux freins majeurs à une application effective des droits de l'homme pour mieux réguler les ressources naturelles et ainsi permettre la lutte contre le changement climatique.

Enfin, la relation qu'entretient la population et les entreprises transnationales n'est pas résolue dans la sphère du droit international mais dans celle du droit national. Et c'est d'ailleurs là la porte d'entrée la plus utilisée par les associations de défense de l'environnement pour pouvoir engager des procès climatiques envers ces entreprises transnationales pour les obliger à réduire de manière drastique leurs émissions de gaz carbonique²²¹.

Et, problème supplémentaire, cette schématisation n'est qu'une simplification de la situation existante car d'autres entités doivent être régulées et d'autres nuances doivent être apportées. En effet, à ces paramètres déjà complexes, il faut ajouter des acteurs financiers et autres fonds d'investissement qui ne sont, pour l'instant, aucunement encadrés dans la spéculation et l'investissement dans les énergies fossiles. De plus, des tensions peuvent exister entre les différents niveaux de pouvoir au sein même d'un Etat, et la Belgique en est un parfait exemple, ce qui peut rendre des décisions efficaces et rapides difficiles à mettre en place. Cela s'ajoutant aux particularités juridiques présentes dans certains pays en matière d'investissement dans les ressources naturelles²²². De plus, la population n'est pas une entité homogène et peut comprendre toute une série de communautés sous-jacentes qui n'ont parfois pas le même intérêt dans la régulation de ces ressources. Enfin, une même situation peut se voir traitée de manière contradictoire par les différents champs du droit qui peuvent se contredire car indépendants l'un de l'autre. Pour exemple, si une juridiction condamne l'Etat pour violation d'un traité de protection des droits de l'homme et que l'Etat veut par la suite prendre des mesures d'intérêt public visant une entreprise ou un secteur en particulier, il ne serait pas

²²⁰ Voy. la jurisprudence importante de la CEDH en matière d'environnement : Unité de la Presse, *Environnement et Convention européenne des droits de l'homme*, juillet 2021, p. 4; https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Environment_fra.pdf (date de dernière consultation: 13/08/2021).

²²¹ Voy. *infra*.

²²² La Chine, par exemple, n'autorise pas l'investissement dans son secteur extractif par des capitaux étrangers : L. BIN, R. GUILLAUMOND, L. JIAN PING, « Droit des Sociétés et de l'investissement étranger » in *Droit chinois des affaires*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, p. 211.

étonnant que les tribunaux arbitraux saisis par l'entreprise transnationale ne fassent condamner l'Etat à des réparations importantes pour violation du traité d'investissement. Cela aurait pour effet non seulement de ne pas régler le problème de fond, qui est la protection des populations, car l'Etat n'en aurait plus les moyens, mais cela permettrait en plus une indemnisation de l'entreprise transnationale auteur de la pollution. Une illustration de cette problématique est l'affaire qui, en avril 2021, a été amenée devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements par la compagnie allemande d'énergie UNIPER. Cette société allègue que le plan du gouvernement allemand de ne plus utiliser de charbon d'ici 2030 est en violation avec la Charte européenne sur l'Energie²²³. Cette affaire pourrait encourager les entreprises à utiliser le droit international de l'investissement pour entamer des litiges envers des Etats désireux de lutter de façon urgente contre le changement climatique et cela renforcerait les tensions existantes autour des ressources naturelles.

Il y a donc une fragmentation et une multiplication des champs du droit international entourant la gestion des ressources naturelles, chacun ayant son propre système de résolution des litiges. Les normes applicables, les droits et les devoirs de chacune des entités ne peuvent donc pas être rassemblées et harmonisées pour permettre une meilleure gestion des ressources naturelles dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.

Chapitre 2. Responsabilité de l'Etat et des entreprises transnationales devant les organes judiciaires nationaux : des évolutions encourageantes

Comme explicité précédemment, le droit international ne permet pas, de par sa complexité et sa fragmentation, la condamnation systématique des Etats et des entreprises transnationales pour mauvaise gestion des ressources naturelles. Pourtant au XXI^e siècle, de nombreux acteurs de la société civile, qu'il s'agisse d'un ensemble de citoyens ou d'organisations non-gouvernementales, ont attaqué, devant les juridictions nationales, l'Etat et même directement des entreprises qui exploitent les ressources naturelles pour inaction climatique.

²²³ ICSID, *Uniper v. Netherlands*, Case No. ARB/21/22, 30 April 2021, <http://climatecasechart.com> (date de la dernière consultation: 21/07/2021).

La première catégorie de litiges concerne ceux qui sont portés contre les Etats, généralement par des organisations non-gouvernementales. L'affaire Urgenda, portée devant les juridictions néerlandaises en 2015, a permis la condamnation de l'Etat néerlandais, n'ayant pas réussi à réduire les émissions de gaz à effets de serre de 25% en dessous des niveaux de 1990 à l'horizon 2020, pour violation des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme²²⁴. Des principes de droit international ont été mentionnés par la Cour dans son jugement, notamment le principe du « no harm rule »²²⁵, ainsi que les principes de précaution²²⁶ et de prévention²²⁷. Cette décision a par la suite été confirmée par la Cour suprême des Pays-Bas, faisant de cette affaire la première décision au niveau mondial ayant ordonné à un Etat de limiter ses émissions de gaz à effet de serre sur une base autre que la loi nationale. Par un effet domino, de nombreuses autres actions ont été portées devant des juridictions nationales contre les gouvernements en place, souvent sur la base des droits de l'homme protégés par la constitution des différents Etats mais aussi de principes de droit international explicités précédemment. L'argument principal étant que si le réchauffement climatique n'est pas limité en dessous de 2°C, cela aurait des impacts importants sur la population tout en allant à l'encontre des engagements internationaux pris par l'Etat en matière de changement climatique, notamment les Accords de Paris.

Le Tribunal constitutionnel fédéral allemand a reconnu que la Constitution, plus particulièrement son article 20a, oblige le législateur à prendre des mesures pour atteindre la neutralité carbone notamment pour protéger l'environnement des futures générations qui seront impactées par le changement climatique²²⁸. La Cour a aussi énoncé que le budget nécessaire pour atteindre la neutralité carbone ne devrait pas être inéquitablement distribué entre les générations présentes et futures²²⁹.

L'association « Plan B Earth », qui a porté plainte devant les juridictions anglaises en mai 2021, veut démontrer que, bien que l'Etat anglais ait pris des engagements pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre via des engagements nationaux²³⁰ et internationaux²³¹,

²²⁴ Supreme Court of Netherlands, *Stichting Urgenda v. The State of the Netherlands*, 19/00135, 20 December 2019.

²²⁵ Voy. *supra*. Note 69.; *Ibid.*, § 2.3.1.

²²⁶ *Ibid.* § 5.3.2.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ Federal Constitutional Court, *Neubauer and al. v. The Federal Republic of Germany*, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20, 24 march 2021.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ UK public general acts, Climate change Act 2008, 2008 c. 27.

²³¹ Accord de Paris sur le climat signé à New York le 22 avril 2016; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée à New York le 9 mai 1992.

l'investissement massif du gouvernement dans des énergies fossiles, telles que le charbon, ou dans des secteurs polluants, tels que l'aviation, sur le territoire anglais, mais aussi le financement de projets d'extraction de ressources naturelles à l'étranger, était en contradiction et en violation de ses engagements²³². Cela aurait pour conséquence des violations de la Convention européenne des droits de l'homme²³³, notamment les articles 2, 8 de la CEDH. Cette affaire pourrait illustrer que l'Etat a la responsabilité, non seulement de réduire les émissions de gaz à effets de serre émis sur son propre territoire, mais aussi de cesser les investissements dans des secteurs d'activité polluants en dehors de sa juridiction et donc de ne pas inciter l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles non-renouvelables à l'étranger.

En dehors de l'Europe, la Colombie a pris une décision concernant la protection des droits fondamentaux mais plus précisément les conséquences que la déforestation de la forêt amazonienne a sur ceux-ci²³⁴. En effet, dans une affaire portée par des jeunes entre 7 et 26 ans, la Cour Suprême reconnu que « *les droits fondamentaux à la vie, santé, alimentation, liberté et dignité humaine étaient déterminés par l'environnement et l'écosystème* »²³⁵ mais surtout que la forêt amazonienne était titulaire de droits²³⁶. De fait, elle avait le droit à la mise en place par le gouvernement colombien de sa protection, de sa conservation, de son entretien et de sa restauration.

Malheureusement, cette tendance, bien qu'encourageante, n'est pas d'actualité dans des Etats dits « en déliquescence » qui ne peuvent pas ou ne veulent pas faire respecter un Etat de droit²³⁷. De plus, on ne connaît pas encore comment et si ces décisions, en majorité dans les pays en voie de développement, vont pouvoir être prises en compte avec suffisamment de rigueur et de rapidité par l'Etat pour que cela ait des conséquences significatives sur la lutte contre le changement climatique. Cette problématique peut être contrebalancée par un mouvement grandissant au sein des Etats européens : l'émergence d'une compétence juridiction-

²³² High Court of Justice, *Plan B Earth and Others v. Prime Minister*, complaint, No. XX, 1 May 2021.

²³³ UK general acts, Human Rights Act 1998, 1998 c. 42.

²³⁴ Corte Suprema de Justicia, *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, Radicacion No. 11001 22 03 000 2018 00319 00, 5 avril 2018.

²³⁵ *Ibid.*, p. 13.

²³⁶ *Ibid.*, p. 45.

²³⁷ Etat « failli » ou « en déliquescence » (« Failed State ») est une appellation donnée par l'organisme « Fund for Peace » pour désigner les Etats qui ne parviennent pas à assurer le respect de l'Etat de droit et d'autres missions essentielles : FFP, *Fragile States index annual report 2019*, <https://fundforpeace.org> (date de dernière consultation : 5/08/2021).

nelle de l'Etat d'origine d'une entreprise transnationale concernant des activités effectuées à l'étranger et ayant un impact significatif sur l'environnement et les droits de l'homme²³⁸.

En mai 2021, une décision prise par le tribunal du district de La Haye a permis la condamnation de la société anglo-néerlandaise Shell pour violation du principe d'attention²³⁹ présent dans le code civil néerlandais et violations d'obligations en matière de droits de l'homme²⁴⁰. Les ONG ont voulu transposer leur argumentation ayant permis la condamnation de l'Etat néerlandais lors de l'affaire Urgenda contre une société privée. Le groupe Shell a été condamné pour inaction climatique et devra réduire ses émissions de 45% d'ici 2030 en comparaison de ses émissions de 2019. Cette réduction de gaz à effet de serre ne concerne pas uniquement les activités de Shell sur le territoire néerlandais ou européen mais aussi les activités de l'ensemble du groupe, ce qui comprend les entités sous son contrôle qui exercent des activités à l'étranger. De plus, elle ne concerne pas seulement les activités d'extraction lors de l'exploitation de ressources naturelles mais aussi les activités de transformation et de transport des ressources extraites. Cela peut donc comprendre l'arrêt de l'investissement dans l'exploitation des énergies fossiles et/ou la limitation de cette exploitation²⁴¹. Un dernier point important est l'exécution provisoire du jugement qui oblige le Groupe Shell à prendre des mesures pour réduire ses émissions même en cas d'appel.

Cette condamnation historique est une première pour une des plus importantes multinationales au monde spécialisée dans le secteur de l'énergie et plus spécialement des hydrocarbures. Shell a, depuis des années, avec les principales entreprises d'exploitation d'énergies fossiles, dépensé plus de 50 millions de dollars annuels en lobbying pour empêcher la prise de mesures pour lutter contre le changement climatique ou diminuer les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre²⁴². D'autant plus que, dès les années 90, Shell était parfaitement au courant des impacts que les énergies fossiles et leurs utilisations auraient sur le climat et n'a pas pris des mesures suffisantes pour l'endiguer²⁴³. Cela montre un changement de

²³⁸ O. DE SCHUTTER, « La responsabilité des Etats dans le contrôle des sociétés transnationales: vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales » in *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie* (sous la dir. de I. DAUGAREILH), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 749.

²³⁹ « Duty of care »

²⁴⁰ The Hague District Court, *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell plc*, C/09/571932 / HA ZA 19-379, 26 May 2021.

²⁴¹ *Ibid.*, § 4.4.39.

²⁴² D. CARRINGTON and J. MOMMERS, « *Shell knew* »: oil giant's 1991 film warned of climate change danger, *The Guardian*, 28 February 2017, <https://www.theguardian.com/> (date de dernière consultation: 5/08/2021).

²⁴³ *Ibid.*

paradigme envers les entreprises transnationales polluantes qui ne sont plus à l'abri de condamnations pour inaction climatique.

La société Shell a aussi perdu une affaire concernant la compétence des juridictions anglaises devant la Cour suprême britannique pour violation de droits humains envers des communautés nigérianes présente dans le détroit du Niger²⁴⁴. Shell n'a pas nié les faits de dommages environnementaux mais il argumentait que en tant que holding il n'était pas responsable des agissements de sa filiale nigériane, et que cela devait se faire devant la justice nigériane. Cet argument avait suffi en appel mais a été écarté par la Cour suprême. Cette décision pourrait créer une nouvelle tendance permettant la compensation des victimes et la mise en cause de la responsabilité des sociétés transnationales qui seraient condamnées pour violations des droits de l'homme, par des filiales et durant des activités effectuées à l'étranger, devant les juridictions de nationalité de la société-mère.

Le système américain de l'Alien Tort Claim Act est un autre exemple, permettant de poursuivre devant les juridictions américaines des actes contraires au « droit des Nations » qui auraient été perpétrés en dehors du territoire américain. Ce système bien qu'encourageant comporte des problèmes pratiques, notamment le lien avec le droit américain que doivent avoir les auteurs présumés, en général des entreprises transnationales américaines, et l'étroitesse de l'interprétation du « droit des Nations » qui ne permet pas d'inclure, pour le moment, des infractions contre l'environnement²⁴⁵.

De façon similaire, d'autres entreprises transnationales considérées comme polluantes ont été attaquées devant des juridictions nationales pour inaction climatique. Cela concerne des entreprises présentes dans le secteur de l'énergie comme le groupe français Total qui a été attaqué devant les juridictions françaises notamment pour manquement à la loi sur le devoir de vigilance²⁴⁶ pour le sommer de réduire ces émissions de gaz à effets de serre pour l'ensemble de ses activités et l'entièreté de son groupe²⁴⁷. Cela concerne aussi des entreprises de la grande distribution comme le groupe français Casino qui est accusé, de par son implication

²⁴⁴ The Supreme Court, *Okpabi and others v. Royal Dutch Shell Plc and another*, [2021] UKSC 3, 12 February 2021.

²⁴⁵ T. COLLINGSWORTH, « La primauté du droit sur l'économie mondiale. La responsabilité des multinationales pour violation des droits humains » » in *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie* (sous la dir. de I. DAUGAREILH), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 704.

²⁴⁶ La loi n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, adopté le 21 février 2017.

²⁴⁷ Tribunal judiciaire de Nanterre, *Les Amis de la Terre c. Total*, N°R.G. 19/02833, 30 janvier 2020.

dans l'industrie bovine en Colombie et au Brésil, de participer à la déforestation de la forêt amazonienne causant ainsi des atteintes envers l'environnement et les droits humains²⁴⁸.

Enfin, et ce de façon pionnière, un fermier péruvien a attaqué en 2015 une entreprise allemande devant les juridictions allemande en demandant une compensation pour les dommages résultant du changement climatique²⁴⁹. En effet, il considère que l'entreprise RWE AG, un des plus gros producteurs d'électricité allemands et une des entreprises les plus polluantes en Europe, a une responsabilité car ses activités ont contribué, et contribuent, massivement aux émissions de gaz à effet de serre qui ont des effets direct sur son environnement au Pérou. Cette affaire est actuellement en train d'être entendu en appel. Mais si elle aboutit, elle créerait un développement inédit au niveau de la responsabilité civile, permettant ainsi aux victimes du changement climatique d'attaquer en justice les entreprises qui ont significativement contribué à la pollution atmosphérique et au changement climatique, notamment en ayant développé l'industrie des énergies fossiles, et ce en dehors de l'Etat dans lequel ces victimes résident et subissent ces impacts.

Il y a une tendance grandissante de la part des juridictions nationales de prendre sérieusement la menace climatique et de condamner l'Etat et les entreprises polluantes sur base des engagement nationaux et internationaux, notamment les accords de Paris et obligations protégeant les droits de l'homme, pour inaction climatique²⁵⁰. Les Cours et tribunaux évoquent souvent des concepts développés en droit international pour appuyer leurs décisions, entre autres le droit à la vie, le principe du « no harm », les principes de prévention et de précaution, ainsi que les droits qui doivent être garantis envers les futures générations.

Pourtant bien que ces décisions soient encourageantes, elles ne sont pas suffisantes pour permettre une meilleure gestion des ressources naturelles de manière directe et durable pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il y a une fragmentation des décisions. Bien qu'elles soient appuyées par des principes et des obligations internationales, les spécificités des ordres juridique nationaux ne permet pas de garantir qu'une décision similaire soit prise au sein d'autres Etats. De plus, certains Etats²⁵¹ ne suivront peut-être pas cette tendance ou en tout cas de manière

²⁴⁸ Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, *Envol vert et al. c. Casino*, assignation en justice du 2 mars 2021.

²⁴⁹ High Regional Court of Hamm, *Luciano Lliuya v. RWE AG*, order, 2 July 2018.

²⁵⁰ Comme explicité par les Principes d'Oslo sur les obligations globales pour le changement climatique du 1^{er} mars 2015, même sans accord internationaux, les Etats ont une obligation de lutter contre le changement climatique et ce basé sur le droit international des droits de l'homme, le droit de l'environnement et le "tort law" présent dans les systèmes de common law.

²⁵¹ Tels que la Chine, l'Arabie Saoudite, la Russie ou encore le Venezuela.

aussi radicale d'une part car leur économie est basée en grande partie sur l'exploitation des énergies fossiles et d'autre part par mesure protectionniste envers les entreprises nationales. Ensuite, il y a un coût, pécunié et temporel, significatif qui doit être investi pour permettre la condamnation de l'Etat et/ou de l'entreprise polluante. Le temps nécessaire pour obtenir la décision de justice, pouvant dans la plupart des cas prendre plusieurs années, ne permet pas d'agir à une vitesse qui soit cohérente avec l'urgence climatique. Enfin, cette approche ne permet pas de résoudre des problèmes aux conséquences mondiales qui nécessitent une coopération et action internationale.

Chapitre 3. Coopération internationale, gestion des ressources naturelles et « problem shifting »

Plusieurs problèmes nécessitent une plus grande coopération de la part de la communauté internationale ainsi que la mise en place d'instruments juridiques pertinents pour être résolus. En effet, le changement climatique est une urgence qui est passé en quelques années au cœur de l'agenda politique international et national. Pourtant, bien qu'une prise de conscience commence à aboutir à des mesures nationales exemplaires, le droit international n'a pas connu de changement majeur pour adresser le problème de la déplétion de nos ressources et une gestion plus durable de celles-ci. D'autres part, certains problèmes de nature global ne peuvent être gérés par une ou plusieurs nations mais bien uniquement par la communauté internationale dans son ensemble.

Dans le cadre des Nations Unies, ou de tout autre organisme international, de nombreux accords pourraient voir le jour pour essayer de prévenir, sanctionner ou de réparer une mauvaise gestion des ressources naturelles. A titre d'exemple, une taxe environnementale mondiale sur l'investissement pourrait voir le jour pour inciter les grands acteurs financiers à se détourner des ressources fossiles pour se concentrer sur le projet de financement durables. Le financement d'un fond international pour compenser les dommages environnementaux qui ont pour cause le changement climatique et donc la mauvaise gestion de nos ressources pourrait aussi être mis en place pour aider les populations les plus impactées. Un système de responsabilité objective pourrait aussi voir le jour ce qui permettrait pour les victimes de ne pas devoir prouver une quelconque faute de la part des industries polluantes, et qui pourrait être basé sur des

instruments juridiques déjà existant²⁵². De plus, l'élaboration²⁵³ et l'adoption d'une Convention contre l'écocide au niveau international pourrait permettre de créer un instrument contraignant dont l'application pourrait se faire à la fois à travers des mécanismes nationaux mais aussi via la création d'un système de résolution des litiges spécialement dédié. Cela pourrait faire en sorte que la nature en tant qu'entité dans son ensemble soit bénéficiaires de droits à part entière au regard du droit international²⁵⁴, à l'instar de la forêt Amazonienne dans la décision de la Cour suprême colombienne²⁵⁵. Dans notre époque anthropocentrée, toute exploitation de ressource naturelle provoque un effet négatif direct ou indirect sur l'environnement et cette convention pourrait permettre de concilier le droit à la souveraineté permanente des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

Un autre problème est intimement lié à la nature même des ressources naturelles, à l'avancée de la technique et à l'urgence climatique. Tous les êtres vivants (plantes, insectes, animaux, ...) et non-vivants (le sol, minéraux, hydrocarbures, eau, énergie, ...) de notre écosystème sont interconnecté et interdépendant. À chaque fois que l'être humain exploite une ressource, que cela soit en l'extrayant (hydrocarbures, minéraux) ou en la manipulant (énergie nucléaire, solaire, ...), cela a une conséquence sur les autres entités présentes dans l'écosystème. Cette constante interaction entre les différentes entités qui caractérise notre écosystème n'a pas été prise en compte dans la gestion de nos ressources naturelles, et cela conduit à la plus grave crise de l'histoire Humanité. Le « problem shifting »²⁵⁶ est un phénomène qui apparaît lorsque en essayant de trouver une solution pour résoudre un problème donné, on crée un ou plusieurs autres problèmes de façon directe ou indirecte dans le futur. Ce concept est particulièrement pertinent dans une époque où les actes unilatéraux d'une entité privé ou d'un Etat peuvent avoir des conséquences sur la durabilité de ressources naturelles à l'autre

²⁵² Directive 2004/35 de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux; Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement signée au sein du Conseil de l'Europe à Lugano le 21 juin 1993.

²⁵³ Certains auteurs ont déjà de façon très extensive réfléchi sur la conception: à titre d'exemple: L. NEYRET, « Projet de Convention contre l'écocide (Convention Écocide) » in *Des écocrimmes à l'écocide*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 285-301.

²⁵⁴ Voy. R. ABATE, *Climate Change and the Voiceless: Protecting Future Generations, Wildlife, and Natural Resources*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.

²⁵⁵ Corte Suprema de Justicia, *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, Radicación No. 11001 22 03 000 2018 00319 00, 5 abril 2018.

²⁵⁶ R. KIM et H. VAN HASSELT, « Global governance : Problem shifting in the Anthropocene and the limits of international law » in *Research Handbook on International Law and Natural Resources* (sous la dir. de E. MORGERA et K. KULOVESI), Research Handbooks in International Law, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, p. 475.

bout de la planète. D'autant plus que beaucoup de scientifiques et d'Etat comptent maintenant sur les nouvelles technologies pour endiguer la crise climatique. D'une part pour permettre de se défaire des énergies fossiles, les énergies renouvelables sont vues comme une solution miracle. Pourtant ces technologies sont fabriquées à partir de matières premières qui se retrouvent en quantité très limitée à l'échelle planétaire et dont le processus d'extraction est extrêmement polluant. D'autre part pour pouvoir entamer des processus de géo ingénierie²⁵⁷. Ces processus consistent par exemple à capter pour ensuite stocker les gaz à effets de serre dans des couches géologiques profondes ou encore introduire dans l'atmosphère une série de composants chimiques pour pouvoir refroidir l'atmosphère terrestre²⁵⁸. Une illustration concrète est la décision prise par les autorités des Emirats arabes Unis de modifier leur climat via des drones. Cette décision avait pour but de créer des précipitations modérées et localisées dans une des zones les plus arides de la planète. Pourtant, cela ne s'est pas déroulée comme prévue et l'expérience a provoqué des inondations à Dubaï et dans d'autres villes du pays²⁵⁹. Ces décisions de géo ingénierie, purement unilatérales, ne sont pas régulées clairement, spécifiquement et de façon effective par le droit international²⁶⁰ bien qu'elles puissent avoir des conséquences désastreuses à l'échelle planétaire. Une réglementation concernant la géo ingénierie avait déjà été mise sur la table lors de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en 2019 mais elle n'a pas abouti²⁶¹.

Ces différents problèmes montrent le besoin urgent de renforcer la coopération internationale pour permettre d'instaurer un cadre juridique contraignant envers les Etats et les entités privées qui, de par des décisions isolées, peuvent avoir un impact désastreux sur notre environnement et la survie de l'humanité.

²⁵⁷ L'illustration la plus connue étant l'expérience scientifique SCoPEX (Stratospheric Controlled Perturbation Experiment) mise en place par l'Université d'Harvard.

²⁵⁸ R. KIM et H. VAN HASSELT, « Global governance : Problem shifting in the Anthropocene and the limits of international law », *op. cit.*, pp. 484-492.

²⁵⁹ J. MERTENS, *Dubaï utilise des drones pour créer de la fausse pluie et provoque des inondations*, Business AM, 22 juillet 2021, <https://fr.businessam.be> (date de dernière consultation : 5/08/2021).

²⁶⁰ R. KIM et H. VAN HASSELT, « Global governance : Problem shifting in the Anthropocene and the limits of international law », *op. cit.*, p. 495.

²⁶¹ « Les Etats-Unis et l'Arabie saoudite bloquent la réglementation de la géo-ingénierie », 14 juin 2019, <https://www.climat-artificiel.com/Les-Etats-Unis-et-l-Arabie-saoudite-bloquent-la-reglementation-de-la-geo> (date de dernière consultation : 5/08/2021).

Conclusion

En 1972, le Club de Rome publiait un rapport sur les limites de la croissance et comment notre société ne pouvait pas continuer en basant son modèle économique sur une croissance perpétuelle. Dans un monde fini, la croyance que nos ressources sont infinies a conduit à la situation catastrophique dans laquelle nous sommes : changement climatique, raréfaction des ressources et tensions internationales croissantes pour contrôler ce qu'il reste. La volonté des Etats occidentaux de vouloir assurer leur sécurité alimentaire et énergétique à tout prix et la consommation effrénée des matières premières de la planète pousse à l'augmentation de la compétition pour accaparer ces ressources. Malheureusement, cette situation a un effet désastreux pour les pays pauvres, et paradoxalement riches en ressources, et leurs populations qui sont les premières victimes de cet accaparement de leurs richesses et des conséquences que cela engendre sur le climat. La déplétion des ressources couplée aux catastrophes climatiques induites auront des conséquences catastrophiques sur les droits fondamentaux, créant ainsi un chaos social sans précédent.

Dans ce mémoire, nous avons essayé de dresser le cadre juridique qui pouvait pousser à une meilleure gestion des ressources naturelles. Il s'est centré sur 3 grandes entités qui ont un intérêt dans la gestion de celles-ci : l'Etat, l'entreprise transnationale et la population. Par exemple, l'Etat a le droit d'utiliser les ressources naturelles présentes sur son territoire, de par la SPRN, tout en respectant des principes de droit international de l'environnement ; les Etats peuvent réguler les entreprises transnationales en insérant des clauses dans les accords internationaux d'investissement pour leur permettre de prendre plus facilement des mesures d'ordre public ; ou encore la population est la bénéficiaire d'une série de droits découlant des droits de l'homme. Malheureusement, ces différents champs du droit international ne sont pas harmonisés et entrent en concurrence dans la gestion des ressources. En effet, le système juridique international actuel place de façon univoque les intérêts économiques sur les droits humains ou la protection de l'environnement et de la biodiversité. Une meilleure gestion des ressources naturelles dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique en est le plus parfait exemple. Bien que le changement soit qualifié de menace existentielle directe par l'Organisation des Nations Unies et qu'il aura des conséquences inimaginables sur notre mode de vie, des projets d'extraction massive d'hydrocarbures, comme le projet « Tilanga » de Total, sont encore encouragés et financés sans aucun encadrement du droit international,

alors qu'il aura des conséquences planétaires. La gestion des ressources naturelles doit aussi passer par un meilleur encadrement des sociétés transnationales à l'étranger. Le droit international de l'investissement n'a pas été créé pour réguler les entreprises transnationales dans une meilleure gestion des ressources.

En matière climatique pourtant, de nombreux litiges ont été portés devant les juridictions nationales pour faire valoir les principes de droit internationaux par rapport aux intérêts économiques. Cela a conduit à la condamnation d'Etats mais aussi d'entreprises, ce qui permettrait à terme de les réguler non pas via le droit international mais via la juridiction de l'Etat duquel elles proviennent. Cette approche n'amène qu'une influence indirecte sur la gestion des ressources naturelles présentes dans des pays étrangers et ne permet pas d'anticiper des problèmes importants comme l'utilisation unilatérale de la géo-ingénierie par les Etats et les entreprises. Le droit international ne permet pas la régulation des ressources naturelles, ce qui crée un paradoxe effrayant : comment régler une situation mondiale en ne prenant que des initiatives locales ? La coopération qu'offrent les traités de réduction des gaz à effet de serre ne permet pas de prendre le problème à sa source.

Dans un monde où un tiers de la population mondiale est, pour l'instant, en insécurité alimentaire, la question de l'exploitation des ressources naturelles ainsi que les conséquences qui s'y rattachent vont forcer le droit international à se positionner d'une façon ou d'une autre pour entamer un changement dans notre modèle de consommation énergétique et économique. L'exploitation intensive des matières premières participant à l'extinction de la vie sur terre, plus ce choix se fera attendre, plus les conséquences environnementales, sociales et économiques seront cataclysmiques. La situation actuelle est telle, que nous laissons les conséquences de cette gestion désastreuse des ressources invisible pour la population des pays riches alors que les habitants de la planète ne sont pas insensibles à leurs conséquences. La croissance durable, oxymore contemporain, ne peut pas devenir notre lumière au bout du tunnel car elle ne permettra pas de résoudre les problèmes actuels. Nous devons repenser entièrement notre système de valeurs pour ne plus avoir envie de détruire le monde pour quelques secondes de bonheur instantané. Je suis convaincu que la Communauté internationale est en mesure de prendre des décisions fortes et efficaces pour permettre une meilleure gestion des ressources naturelles à l'échelle mondiale. Dans les temps de crise, l'être humain est capable du meilleur comme du pire, mais une chose est sûre : ce sont nos combats d'aujourd'hui qui détermineront le futur de demain.

Bibliographie

Législation

Internationale

Déclaration universelle des droits de l'homme de Paris adoptée le 10 décembre 1948.

Pacte international relatifs aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966.

Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New York le 16 décembre 1966.

Déclaration de la conférence des Nations Unie sur l'environnement adopté à Stockholm le 16 juin 1972.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Convention relative aux droits de l'enfant adopté à New York le 20 novembre 1989.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée à New York le 9 mai 1992.

Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adopté à Rio de Janeiro le 14 juin 1992.

Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à New York le 25 juin 1998.

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée à Kyoto le 11 décembre 2005.

Accord de Paris sur le climat signé à New York le 22 avril 2016.

Régionale

Amérique

Convention américaine des droits de l'homme adoptée à San José le 22 novembre 1969.

Organization of American States, Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights, San Salvador, 16 November 1999.

Afrique

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981.

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) fait à Maputo le 11 juillet 2003.

Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé au sein du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950.

Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement signée au sein du Conseil de l'Europe à Lugano le 21 juin 1993.

Charte des droits fondamentaux adopté par l'Union européenne le 7 décembre 2000.

Directive 2004/35 de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée fait à Madrid le 21 janvier 2008.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la résilience des matières premières critiques : la voie à suivre pour un renforcement de la sécurité et de la durabilité, *C.O.M.* (2020) 474 final.

Traités internationaux d'investissement

TBI, Colombie/Emirat arabes Unis, signé le 12 novembre 2017.

TBI, Turquie/Cambodge, signé le 21 octobre 2018.

TBI, Georgie/Japon, signé le 29 janvier 2021.

Nationale

Royaume-Uni

UK public general acts, Climate change Act 2008, 2008 c. 27.

UK general acts, Human Rights Act 1998, 1998 c. 42.

France

La loi n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, adopté le 21 février 2017.

Jurisprudence

Internationale

Cour permanente d'arbitrage et Cour internationale de justice

C.P.A, Affaire de l'île de Palmas (Hollande c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 4 avril 1928, <https://pca-cpa.org>.

C.I.J, Affaire du détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil*, 1949, pp. 4-169.

C.I.J., Affaire de certaines terres à phosphate à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, ordonnance du 26 juin 1992, <https://www.icj-cij.org>.

C.I.J., Affaire relative au Timor Oriental (Portugal c. Australie), fond, arrêt du 30 juin 1995, <https://www.icj-cij.org>.

C.I.J, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, <https://www.icj-cij.org>.

C.I.J., Affaire relative au projet Gabčíkovo–Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), fond, arrêt du 25 septembre 1997, <https://www.icj-cij.org>.

C.I.J, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), fond, arrêt du 19 décembre 2005, <https://www.icj-cij.org>.

C.I.J., Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), fond, arrêt du 20 avril 2010, <https://www.icj-cij.org>.

Cour Européenne des droits de l'homme

Cour Européenne des droits de l'homme, *López Ostra c. Espagne*, jugement, requête No. 16798/90, 1994.

Cour européenne des droits de l'homme, *Kyrtatos c. Grèce*, jugement, requête No. 41666/98, 22 mai 2003.

Cour européenne des droits de l'homme, *Taşkin et autres c. Turquie*, jugement, requête No. 46117/99, 10 novembre 2004.

Cour européenne des droits de l'homme, *Öneryildiz c. Turquie*, jugement, requête No. 48939/99, 30 novembre 2004.

Cour européenne des droits de l'homme, *Fadayeva c. Russie*, jugement, requête No. 55723/00, 9 juin 2005.

European Court of Human Rights, *Dubetska and others v. Ukraine*, judgement, application No. 30499/03, 10 February 2011.

Cour de justice de l'Union européenne

Arrêt Front Polisario c. Conseil, T-512/12, EU : T :2015 :953.

Tribunaux arbitraux

PCA, The South China Sea arbitration (The Republic of the Philippines v. The People's Republic of China), Case N° 2013-19, award of 12 July 2016, <https://pca-cpa.org>.

Libyan American Oil Company (« Liamco ») c. Gouvernement de la République arabe libyenne, 12 avril 1977, <https://jusmundi.com>.

Texaco Overseas Petroleum Co. et California Asiatic Oil Company c. Libye, 19 juin 1977, <https://jusmundi.com>.

The American Independent Oil Company c. Gouvernement de l'Etat du Koweït, 24 mars 1982, <https://jusmundi.com>.

Affaire Trail Smelter (Etats-Unis d'Amérique c. Canada), fond, jugement du 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales*, Vol. III, 2006, pp. 1905-1982.

ICSID, Uniper v. Netherlands, Case No. ARB/21/22, 30 April 2021, <http://climatecasechart.com>.

Organisation mondiale du commerce

Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), Plainte déposée par les Etats-Unis, Rapport du Groupe spécial, WT/DS26/R/USA, 16 janvier 1998.

Communautés européennes, Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, Rapport du Groupe spécial, WT/DS/291/R, WT/DS/292/R, WT/DS/293/R, 29 septembre 2006.

Cour Inter-Américaine des droits de l'homme

Inter-American Court of Human Rights, *Kawas Fernández v. Honduras*, Merits, Reparations, and Costs, Series C No. 196, judgement of 3 April 2009.

Inter-American Court of Human Rights, *Cabrera García and Montiel Flores v. México*, Series C No. 220, Judgment of 26 November 2010.

Organes créés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

African Commission on Human and Peoples' Rights, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria, application No 155/96, 27 May, 2002.

African Court on Human and Peoples' Rights, African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya, application No. 006/2012, 26 May 2017.

Nationale

Afrique du Sud

Constitutional Court of South Africa, *Fuel Retailers Association of Southern Africa v. Director-General, Environmental Management Department of Agriculture, Conservation and Environment, Mpumalanga Province, and Others*, Case CCT 67/06 [2007] ZACC 13, 7 June 2007.

Allemagne

Federal Constitutional Court, *Neubauer and al. v. The Federal Republic of Germany*, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20, 24 March 2021.

Colombie

Corte Suprema de Justicia, *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, Radicacion No. 11001 22 03 000 2018 00319 00, 5 abril 2018.

France

Tribunal judiciaire de Nanterre, *Les Amis de la Terre c. Total*, N°R.G. : 19/02833, 30 janvier 2020.

Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, *Envol vert et al. c. Casino*, assignation en justice du 2 mars 2021.

Inde

Supreme Court of India, *People Union for Civil Liberties (PUCL) v. Union of India*, Writ Petition No. 196, 28 November 2001.

Pays-Bas

Supreme Court of Netherlands, *Stichting Urgenda v. The State of the Netherlands*, 19/00135, 20 December 2019.

The Hague District Court, *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell plc*, C/09/571932 / HA ZA 19-379, 26 May 2021.

Phillippines

Supreme Court of the Philippines, *Minors Oposa v. Secretary of the Department of Environmental and Natural Resources*, 33 ILM 173 (1994), 30 July 1993.

Royaume-Uni

High Court of Justice, *Plan B Earth and Others v. Prime Minister*, complaint, No. XX, 1 May 2021.

Doctrine

Monographies, ouvrages collectifs et articles

ABATE R., *Climate Change and the Voiceless : Protecting Future Generations, Wildlife, and Natural Resources*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.

ATAPATTU S., *Emerging Principles of International Environmental Law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2007.

BACHAND R., « Les nouvelles formes de colonialisme dans le monde : que faire du concept d'État fragile en droit international ? », *Civitas Europa*, vol. 28, no. 1, 2012, pp. 121-139.

BAER M., « From Water Wars to Water Rights: Implementing the Human Right to Water in Bolivia », *Journal of Human Rights*, 2015, pp. 353-376.

BASTIDA E., WALDE T. et WARDEN-FERNANDEZET J., *International and Comparative Mineral Law And Policy: Trends and Prospects*, La Haye, Kluwer Law International, 2005.

BIRNIE P., BOYLE A. et REDGWELL C., *International Law and the Environment*, 3^e ed., Oxford, Oxford University Press, 2009.

BODANSKY D., BRUNNEE J. et HEY E., *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

BOWMAN M., « Environmental Protection and the Concept of Common Concern of Mankind » in *Research Handbook on International Environmental Law* (sous la dir. de M. FITZMAURICE), Edward Elgar Publishing, 2010, Cheltenham, pp. 493-518.

BOYLE A., « Human rights and the environment : where next ? », *JEDI*, 2012, pp. 613-642.

BROWN WEISS E., « In Fairness to Future Generations », *Environment : Science and Policy for Sustainable Development*, vol. 3, 1990, pp. 6-31.

BRUNNEE J., « Common Areas, Common Heritage and Common Concern » in *The Oxford Handbook of International Environmental Law* (sous la dir. de D. Bodansky, J. Brunnée et E. Hey), Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 550-573.

CABANES V., *Un nouveau droit pour la terre : pour en finir avec l'écocide*, Paris, Seuil, 2015.

CHOWDHURY R., « Permanent sovereignty over natural resources: substratum of the Seoul Declaration » in *International law and development* (sous la dir. de P. de WAART, P. PETERS et E. DENTERS), Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1988, pp. 59-85.

COLLINGSWORTH T., « La primauté du droit sur l'économie mondiale. La responsabilité des multinationales pour violation des droits humains » » in *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie* (sou la dir. de I. DAUGAREILH), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 679-706.

D'AMATO A., « Do We Owe a Duty to Future Generations to Preserve the Global Environment », *American Journal of International Law*, vol. 84, 2017, pp. 190–98.

DAM-DE JONG D., *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

DE CANNART D'HAMALE E., « La responsabilité sociale des entreprises, soft law ou hard law », *J.T.*, 2007, pp. 413-421.

DE FEYTER K., TÜRKELLI G. E. et DE MOERLOOSE S., *Encyclopedia of Law and Development*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2021.

De SCHUTTER O. , « La responsabilité des Etats dans le controle des sociétés transnationales: vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales » in *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie* (sou la dir. de I. DAUGAREILH), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 707-777.

DE SCHUTTER O. « The Green Rush: The Global Race for Farmland and the Rights of Land Users », *Harvard International Law Journal*, 2011, pp. 504-556.

FRENCH D., *International Law and Policy of Sustainable Development*, Huntington, Juris publishing, 2005.

GELLERS J. and JEFFORDS C., « Toward Environmental Democracy? Procedural Environmental Rights and Environmental Justice », *Global Environmental Politics*, 2018, pp. 99-121.

GILBERT J., *Natural Resources and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2018.

HANQIN X., *Transboundary Damage in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

LINDBLOM A., *Non-Governmental Organisations in International Law*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

MORGERA E., « Benefit-Sharing as a Bridge Between the Environmental and Human Rights Accountability of Multinational Corporations » in *Environmental Law Dimensions of Human Rights* (sous la dir. de B. BOER), Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 37-68.

MORGERA E. et KULOVESI K., *Research Handbook on International Law and Natural Resources*, Research Handbooks in International Law, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016.

NEYRET L., « Projet de Convention contre l'écocide (Convention Écocide) » in *Des écocrimes à l'écocide*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 285-301.

PASQUALUCCI J., « The Right to a Dignified Life : The Integration of Economic and Social Rights with Civil and Political Rights in the Inter-American Human Rights System », *Hastings International & Comparative Law Review*, 2008, pp. 1-32.

PITRON G., *la guerre des métaux rares: la face cachée de la transition énergétique et numérique*, Paris, Les liens qui libèrent, 2018.

ROMANIN JACUR F., BONFANTI A., et SEATZU F., *Natural Resources Grabbing: An International Law Perspective*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015.

RADI Y., « Le precedent en droit international des investissements, Réflexions d'un internationaliste sur les considérations théoriques et les enjeux pratiques d'une discussion passionnée » in *Le précédent en droit international*, Publication des actes du colloque de Strasbourg de la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2016, pp. 371-382.

RADI Y., *Rules and Practices of International Investment Law and Arbitration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.

RAFTOPOULOS M., « Contemporary Debates on Social-Environmental Conflicts, Extractivism and Human Rights in Latin America », *International Journal of Human Rights*, 2017, pp. 387-404.

SCHRIJVER N., *Sovereignty over Natural Resources: Balancing Rights and Duties*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

SCHRIJVER N., « Unravelling State Sovereignty? The Controversy on the Right of Indigenous Peoples to Permanent Sovereignty over their Natural Wealth and Resources » in *Changing Perceptions of Sovereignty and Human Rights* (sous la dir. de I. BOEREFIJN et J. GOLDSCHMIDT), Oxford, Intersentia, 2008, pp. 85-98.

SCHRIJVER N., *Development without Destruction : The UN and Global Resource Management*. Indiana, Indiana University Press, 2010.

SOHN L., « The Stockholm Declaration on the Human Environment », *The Harvard International Law Journal*, vol. 14, 1973, pp. 423-515.

THIELBÖRGER P., *The Right(s) to Water: The Multi-Level Governance of a Unique Human Right*, Berlin, Springer, 2013.

TOMUSCHAT C., LAGRANGE E. et OETER S., *The Right to Life*, Pays-Bas, Martinus Nijhoff, 2010.

VOHRA K., VODONOS A., SCHWARTZ J., MARAIS E., SULPRIZIO M., MICKLEY L., « Global Mortality from Outdoor Fine Particle Pollution Generated by Fossil Fuel Combustion », *Environmental Research*, vol. 195, 2021, article 110754.

Documents internationaux

International Law Association

ILA, Seoul Declaration, 1986.

ILA, 2012 Sofia Guiding Statements on the Judicial Elaboration of the 2002 New Delhi Declaration of Principles of International Law Relating to Sustainable Development, 2012.

Conseil international des Mines et des Métaux

CIMM, *principes miniers, attentes de performance*, 2020.

CIMM, *Changement climatique, énoncés de position*, 2019.

CIMM, *Gestion de l'eau, énoncés de position*, 2017.

Initiative pour la transparence dans les industries extractives

Initiative pour la transparence dans les industries extractives, *Normes ITEE*, 2019.

Organisation des Nations Unies

Résolution 523 (VI) de l'Assemblée générale, *Développement économique intégré et accords commerciaux*, A/RES/523(VI), 12 Janvier 1952.

Résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale, *Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles*, A/RES/626(VII), 21 décembre 1952.

Résolution 1314 (XIII) de l'Assemblée générale, *Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes*, A/RES/1314(XIII), 12 décembre 1958.

Résolution 1720 (XVI) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/1720(XVI), 19 décembre 1961.

Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/1803(XVII), 18 décembre 1962.

Résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/2158(XXI), 25 novembre 1966.

Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, *Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, A/RES/2200(XXI), 16 décembre 1966.

Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*, A/RES/2542(XXIV), 11 décembre 1969.

Résolution 3016 (XXVII) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles*, A/RES/3016(XXVII), 18 décembre 1972.

Résolution 3171 (XXVIII) de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/3171(XXVIII), 17 décembre 1973.

Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*, A/RES/3281(XXIX), 12 décembre 1974.

Conseil économique et social des Nations Unies, *Projet de code de conduite des Nations Unies pour les entreprises transnationales suivant la Résolution 1913(LVII)*, 5 décembre 1974.

Doc. NU, *Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, HRI/GEN/1/Rev, 1994.

UNESCO, *Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures* de Paris le 12 novembre 1997.

Pacte Mondial des Nations Unies du 26 juin 2000, <https://www.unglobalcompact.org>.

Doc. UN, *International liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law (prevention of transboundary damage from hazardous activities)*, A/CN.4/510, 9 juin 2000.

Doc. NU, *Questions de fond concernant la mise en oeuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 14*, E/C.12/2000/4, 2000.

Doc. NU, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, A/57/38(SUPP), 2002, p. 75, §429 (j).

Commission des droits de l'Homme des Nations Unie, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 2003.

Doc. NU., *Questions de fond concernant la mise en oeuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15*, E/C.12/2002/11, 2003.

Report of the UN Rapporteur on the Right to Food, *Large Scale Acquisition and Leases: a Set of Core Principles and Measures to Address Human Rights Challenges*, A/HRC/13/33/Add.2, 2009.

United Nations Human Rights, office of the high Commissioner, *Guiding principles on business and human rights: Implementing the United Nations « Protect, Respect and Remedy » Framework*, HR/PUB/11/04, 2011.

Doc. NU, *Observation générale General n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible*, CRC/C/GC/15, 2013.

Doc. NU, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël*, CCPR/C/ISR/CO/4, 2014.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *A Deadly Undertaking : UN Experts Urge All Governments to Protect Environmental Rights Defenders*, 2 juin 2016.

Doc. NU, *Le Conseil de sécurité se penche sur le rôle des ressources naturelles comme facteurs de conflits*, CS/13540, 2018.

International Resource Panel, *Global Resources Outlook 2019 : Natural Resources for the Future We Want*, United Nations Environment Program, DTI/2226/NA, 2019.

Organisation de coopération et de développement économique

Organisation de coopération et de développement économiques, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales*, publié par l'OCDE, 2011.

Organisation de coopération et de développement économique, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, publié par l'OCDE, 2016.

Organisation de coopération et de développement économique, *Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables*, publié par l'OCDE, 2016.

Organisation mondiale du commerce

Organisation mondiale du commerce, *Rapport sur le commerce mondial 2010: rapport sur le commerce des ressources naturelles*, 2010.

Articles de presse et autres documents

ALFORTE A., ANGAN J., DENTITH J., DOMONDON K., MUNDEN L., MURDAY S. et PRADELA L., *Communities as Counterparties: Preliminary Review of Concessions and Conflict in Emerging and Frontier Market Concessions*, Rights and Resources Initiative, 2014, <http://www.rightsandresources.org>.

Institut de la Gouvernance des ressources naturelles, *Charte des ressources naturelles*, 2^e éd., 2014.

Principes d'Oslo sur les obligations globales pour le changement climatique du 1^{er} mars 2015.

CARRINGTON D. and MOMMERS J., « *Shell knew* »: oil giant's 1991 film warned of climate change danger, The Guardian, 28 February 2017, <https://www.theguardian.com>.

MAUREL C., *Déclarer la forêt amazonienne bien commun de l'humanité, une idée pas si neuve*, The Conversation, 2019, <https://theconversation.com/declarer-la-foret-amazonienne-bien-commun-de-lhumanite-une-idee-pas-si-neuve-127085>.

FFP, *Fragile States index annual report 2019*, <https://fundforpeace.org>.

Agissements de Shell au Nigeria, de Glencore en Colombie et en Zambie et Syngenta en Inde : <https://www.amnesty.ch/fr/themes/economie-et-droits-humains/initiative-multinationales-responsables/exemples-de-cas-campagne-multinationales-responsables>.

Part du mix énergétique mondial en 2020 : <https://www.gazprom-energy.fr/gazmagazine/2020/08/le-mix-energetique-mondial-en-2020/#:~:text=Les%203%20principales%20sources%20d,moins%20que%20l'ann%C3%A9e%20derni%C3%A8re>.

Global Witness, *Defending tomorrow : The climate crisis and threats against land and environmental defenders*, Global witness report, 2020, <https://www.globalwitness.org>.

Projet « Tilenga » mené par Total en collaboration avec d'autres compagnies pétrolières chinoise et anglaise en Ouganda : <https://www.amisdelaterre.org/campagne/total-rendez-vous-au-tribunal>.

« Les Etats-Unis et l'Arabie saoudite bloquent la réglementation de la géo-ingénierie », 14 juin 2019, <https://www.climat-artificiel.com/Les-Etats-Unis-et-l-Arabie-saoudite-bloquent-la-reglementation-de-la-geo>.

« Más de 900 líderes sociales asesinados en Colombia desde 2016 », 19 avril 2021, <https://www.dw.com/es/m%C3%A1s-de-900-l%C3%ADderes-sociales-asesinados-en-colombia-desde-2016/a-57257906>.

MERTENS J., *Dubaï utilise des drones pour créer de la fausse pluie et provoque des inondations*, Business AM, 22 juillet 2021, <https://fr.businessam.be>.

Unité de la Presse, *Environnement et Convention européenne des droits de l'homme*, juillet 2021, https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Environnement_fra.pdf.

